

LA VIE SYNDICALE

ORGANE DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Rédaction et administration: 1231, rue De Montigny Est, Montréal

Téléphone: FRontenac 2165

VOL. XIII — No 11

1

JANVIER 1934

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID

1 c.

NO 375
MONTREAL

La Loi Française sur les Conventions Collectives

Le reproche le plus sérieux qu'on puisse lui faire, c'est de n'avoir pas permis à ces conventions, en leur donnant plus d'ampleur, d'atteindre pleinement leur but.

L'EXTENSION JURIDIQUE EST NECESSAIRE

Par M. l'abbé AIME BOILEAU

Le 25 mars 1919, la Chambre française, sous la pression tenace des organisations ouvrières, votait une loi sur la convention collective du travail semblable à maints points de vue à notre loi des Syndicats Professionnels.

Cette mesure contenait deux faits nouveaux pour le droit: a) celui de donner à toute organisation la faculté de réclamer en faveur de ses membres devant les tribunaux pour infraction aux clauses d'une convention; b) celui de pouvoir régler sans conflit, mais par simple procédure civile, les difficultés du travail.

Le reproche le plus sérieux qu'on puisse faire à la loi française, comme à notre loi des Syndicats Professionnels d'ailleurs, c'est de ne pas avoir permis aux conventions collectives, en leur donnant plus d'ampleur, d'atteindre pleinement leur but et d'assurer toute leur efficacité. Les conventions visent à éliminer tous les motifs de tension entre le capital et le travail. Elles visent à supprimer dans leur source même les sujets de désaccords.

C'est ce qui faisait dire à M. de LaMarzelle, sénateur catholique, que "ce qui domine toute la question de l'association professionnelle et du contrat de travail, c'est une idée morale".

"Ce qui domine, ajoutait M. Kempf au Sénat, c'est la nécessité d'établir l'égalité des traitements entre tous les concurrents d'une même profession, pour que les plus généreux et les plus disciplinés ne portent pas la peine de leur fidélité syndicale et de leur loyalisme corporatif."

Tant qu'une convention n'atteindra pas toute une même profession et toute une même industrie, elle sera imparfaite parce qu'elle n'aura pas supprimé la concurrence qui est la source du mal. Elle sera de plus onéreuse pour les industriels qui y seront soumis car elle les mettra dans un état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents.

C'est pourquoi, ces derniers n'accepteront l'accord qu'à contre-cœur, que lorsqu'il leur sera impossible d'y échapper.

Les ententes collectives ne seront donc dans ces circonstances que le résultat de la lutte. Elles porteront l'odieux d'être la loi du plus fort, ce qui est tout à fait contraire à leur esprit.

"Il faut reconnaître que les conventions qui jusqu'ici ont terminé les conflits, qui ont été conclues après des grèves ou

des lock-out, doivent de plus en plus être employées à les prévenir, à assurer la stabilité, la sécurité, la paix sociale, et pour atteindre ce but, il ne faut pas que la réglementation qu'elle édicte soit seulement la loi d'un groupe, il faut qu'elle soit obligatoire pour tous les patrons et ouvriers de la même branche d'activité dans une région déterminée, ou dans le pays tout entier, syndiqués ou non-syndiqués, sous réserve de modalités à préciser.

Parce que l'ordre est supérieur à la liberté, nous estimons qu'on doit organiser la convention collective obligatoire.

Et Raynaud écrit: "En l'état actuel de notre contrat, c'est parfois une véritable gageure contre les faits et le bon sens que de vouloir se borner au seul contrat collectif d'établissement ou d'usine. L'action déprimante de la concurrence qui tend toujours à ramener au niveau inférieur les conditions du travail aura vite fait de jeter à bas ce château de cartes, malgré tous les efforts que les intéressés, de la meilleure foi du monde auront dépensés à le construire."

Un très bel essai a été tenté dans le sens d'étendre la valeur juridique des conventions collectives au moment même où l'on présentait la loi que nous venons d'étudier. C'est la proposition de loi de M. Jean Leroche, député catholique:

"Lorsqu'une convention collective aura été conclue, soit entre un syndicat ouvrier, soit entre un groupement quelconque de patrons et d'ouvriers, par exemple au lendemain d'une grève, entre le comité patronal et le comité de grève — en vue de régler les conditions du travail dans une profession et dans une région déterminée, l'une des parties contractantes pourra demander à l'autorité administrative... de publier cette convention et de la rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés de la profession et de la région, qu'ils soient ou non syndiqués."

L'autorité devra s'informer, si elle ne l'est déjà, de la valeur des organisations contractantes et si elle juge son intervention utile elle ouvrira une procédure administrative. Une sorte de referendum pour permettre à tous les intéressés de faire connaître leur sentiment.

D'abord, le préfet adresse communication de la convention collective à tous les syndicats patronaux et ouvriers de la région et de la profession. Il faut

(Suite à la page 3)

Après quinze ans de travail et de sacrifices

L'extension juridique est supérieure à la N.R.A.

Par Léonce GIRARD

Le projet de l'extension juridique des contrats collectifs de travail, qui a pour but de rendre obligatoire à une industrie entière la convention collective intervenue entre un groupe notable de patrons et d'ouvriers de cette industrie, sera discuté, dès cette année, à la législature provinciale. Le fait en est officiel. Le projet est mentionné dans le discours du Trône.

Cette nouvelle fait sensation. Elle est l'objet d'une multitude de commentaires élogieux dans le monde du travail. Par cette mesure, a dit un grand quotidien de Montréal, le gouvernement de la province de Québec prendra la tête de toutes les autres provinces du Dominion et de tous les Etats américains.

* * *

Le projet de l'extension juridique du contrat collectif du travail appelle, en effet, une comparaison avec le projet du président Roosevelt. Bien que la mesure de notre gouvernement ressemble à la N.R.A. à plus d'un point de vue, nous n'hésitons pas à affirmer qu'elle lui est supérieure dans son ensemble et qu'elle peut contribuer plus efficacement au retour certain de la prospérité.

Le projet du gouvernement provincial ressemble à celui de Washington en ce sens que tous deux sont nés de la même pensée et sont le fruit de la même doctrine, la doctrine sociale de l'Eglise. Nous voyons dans ces deux mesures le souci de hâter

le retour de la prospérité en assurant aux travailleurs tous leurs droits: droits de se grouper en organisations professionnelles, droits de traiter avec les patrons par contrats collectifs de travail, droits à des conditions de travail satisfaisantes et à un salaire raisonnable. C'est sur cette base d'équité que reposent la N.R.A. et l'Extension Juridique du Contrat. Toutes deux reconnaissent que ce n'est pas sur la misère du peuple que s'édifia la prospérité.

Toutefois, depuis sa mise en application, le projet Roosevelt a montré certaines lacunes que nous pouvons résumer comme suit: a) les salaires dits raisonnables fixés par certains codes de travail n'ont pas été suffisamment élevés; b) dans la réglementation de certains conflits entre patrons et ouvriers, une préférence marquée a été donnée à la cause patronale; c) l'organisation ouvrière n'a pas été appelée à élaborer les codes du travail: c'est tout récemment que l'administrateur Johnson a accepté, et à contre-cœur, le concours du syndicat ouvrier.

Le reproche le plus grave que l'on puisse faire à la N.R.A., et le seul qui lui soit intrinsèque, c'est de ne pas avoir donné aux organisations patronales et ouvrières leur véritable rôle. C'est là qu'apparaît la grande supériorité du projet de l'extension juridique du contrat collectif de travail. Ce projet, en effet, semble atteindre parfaitement l'idéal tracé par la doctrine sociale de l'Eglise en ce sens que toutes conditions de travail: salaires, heures de labour et apprentissage, sont déterminées

(Suite à la page 4)

A LIRE

Relativement à l'extension juridique:

Témoignage de patrons anglais; p. 3.

L'extension juridique combat l'anarchie professionnelle; p. 4.

Témoignage d'un maître-ouvrier; p. 4.

En marge d'un congrès; p. 5.

Texte du Monde ouvrier; p. 4.

Extension juridique en Italie et au Mexique; p. 7.

Extension juridique en Allemagne; p. 7.

Témoignage de l'association des maîtres-plombiers; p. 10.

En enfonceant le clou; p. 12.

Obligatoire pour toute l'industrie

Il faut renforcer les rangs du Travail organisé, c'est indiscutable; comment le faire? Il faudrait inaugurer des conférences conjointes entre patrons et ouvriers, établir des codes de travail avec minimum de salaires, le faire ratifier par le ministère du travail et le rendre obligatoire pour toute l'industrie intéressée.

Le Monde ouvrier (Socius)

MEMBRES DES SYNDICATS, POUR
VOTRE PAIN, VOYEZ

"Le bon pain de chez nous"
LE MEILLEUR

I. CARON
L.T.E.E.

CRescent 4114
WELLINGTON 3060

Téléphonez dès aujourd'hui

HARbour 0310

Etalée depuis 1898

J. N. TREMBLAY
Enr'g

CONSTRUCTEUR
ELECTRICIEN

Installation et réparation de
tout système électrique
et téléphonique

252 RUE ROY EST
MONTREAL

Par extension juridique du contrat collectif de travail, on entend un amendement à notre Loi des Syndicats Professionnels qui aurait pour effet de rendre obligatoire à toute une même industrie, dans un district, une région, ou la province les heures de travail et les salaires fixés par contrats collectifs intervenus entre un groupe notable de patrons et d'ouvriers de cette industrie.

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Par L'ABBÉ J.-B. DESROSIERS, P.S.S.
Professeur au Grand Séminaire

II. — Ses obligations (suite) 3o Le juste salaire

Notre dernier article sur le contrat de travail traitait des obligations des patrons, obligations diverses que nous avons examinées tant au point de vue moral qu'au point de vue social. Que le patron soit tenu d'assurer dans son atelier la santé physique de ses employés, qu'il soit tenu également de voir à la santé morale et à la bonne conduite de ceux et de celles qui sont sous sa responsabilité, nous l'avons clairement démontré au moyen des Encycliques *Rerum Novarum* et *Quadragesimo Anno*.

Dans le présent article, nous voulons traiter d'une autre obligation qui échoit à tous les employeurs sans exception, et cette dernière obligation n'est pas la moindre: elle domine toutes les autres par son importance vitale et par les discussions qu'elle suscite: nous voulons parler de l'obligation du juste salaire.

Le juste salaire: mots qui font soupiner bien des ouvriers, et sans aucun doute aussi beaucoup de patrons qui voudraient voir les affaires plus prospères, afin de mieux payer ceux qui travaillent pour eux et leur donner au moins le strict nécessaire! Juste salaire, question agitée par tous ceux qui actuellement veulent soulever notre peuple contre l'ordre social! Question donc très importante et difficile à solutionner! Sur un terrain aussi dangereux, plus que jamais nous nous appuyons sur les Souverains Pontifes, Léon XIII et Pie XI, incontestablement des autorités en la matière.

Opinion des libéraux

Est-ce que tout salaire n'est pas juste? Il semble bien que, chaque fois qu'un patron embauche un ouvrier, que tous deux conviennent entre eux d'un prix et que le patron, une fois la semaine écoulée, remet à son employé une enveloppe contenant la somme convenue, il n'y ait rien d'injuste: et elle est bien la doctrine courante, doctrine soutenue par des économistes éminents, tel entre autres M. Lucien Romier, qui ne craignait pas d'affirmer, l'an dernier, dans une conférence donnée dans la salle de l'École des Hautes Etudes Commerciales, que "la loi de l'offre et de la demande doit régler les salaires". Or cette loi de l'offre et de la demande, c'est le principe fondamental, si on peut parler ainsi, de l'École libérale en économie politique: quand cette doctrine passe dans la pratique, voici ce qui arrive: en temps de prospérité économique, les ouvriers ne sont pas plus nombreux qu'en d'autres temps, mais les employeurs veulent produire le plus possible, et pour cela, engagent le plus d'hommes qu'ils le peuvent: les hommes deviennent plus rares, et les salaires montent; advienne au contraire une crise économique, alors les ouvriers sont tous aussi nombreux, mais les patrons en emploient moins: on a des hommes autant qu'on veut en avoir, et alors les prix payés pour les salaires baissent.

Les Libéraux sont, comme le dit leur nom, de grands partisans de la liberté: liberté sans entraves, aiment-ils à dire. Alors, chaque fois qu'il y a li-

berté entre le patron et l'ouvrier déterminant le salaire à payer ou à recevoir, ce salaire sera juste. C'est peu compliqué, n'est-ce pas? Mais il ne faut pas examiner bien longtemps cette théorie pour voir qu'elle est très souvent déraisonnable. En effet, est-il si vrai que l'ouvrier soit tout à fait libre devant l'employeur? Prenons un cas concret: un pauvre diable est à chercher un emploi: il arrive dans une manufacture où, heureusement pour lui, on demande un homme. Vite, notre chômeur offre ses services: on lui dit de se mettre à l'ouvrage tout de suite, et qu'il recevra tel salaire, bien minime dans le cas présent. Quand même, l'ouvrier accepte: donc, se hâtent de conclure les Libéraux, son salaire est juste — puisque accepté en toute liberté. Liberté, dites-vous? Vous voulez rire: libre d'accepter ou non, un homme qui a une famille, qui sait que, quand il rentrera le soir au foyer, ses enfants se plaindront du froid et lui demanderont du pain? Mais non, il n'est certainement pas complètement libre, puisqu'il accepterait dans le cas présent n'importe quel ouvrage, et pour n'importe quelle rétribution: il est dans un pressant besoin et la grande chose pour lui, actuellement, c'est de gagner quelque argent pour subvenir aux nécessités les plus urgentes. Le patron, lui, bien souvent a profité du fait que les chômeurs abondent pour baisser ses prix jusqu'à un niveau dérisoirement bas: tout de même, il refuse de la main-d'oeuvre, parce que les hommes en quête de travail sont bien nombreux. Comme il ne force personne à travailler pour le salaire qu'il donne, son échelle de salaire est juste, affirment les Libéraux.

Vous connaissez tous la parole que Dieu a dite à Adam, quand il l'a chassé du Paradis terrestre: "Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front". Mais comment voulez-vous qu'un homme gagne son pain à la sueur de son front, même si le travail est très dur, quand le salaire qu'il retire est trop petit pour le faire vivre? Parlez de liberté de contrat, si vous le voulez, il reste toujours vrai qu'un homme a le droit strict de vivre, et par conséquent, de gagner ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance: le Pape Pie XI ne craint pas d'affirmer cela fortement dans *Quadragesimo anno*: "Le capital a longtemps réussi à s'arroger des avantages excessifs. Il réclamait pour lui la totalité du produit et du bénéfice, laissant à peine à la classe des travailleurs de quoi refaire ses forces et se perpétuer. Une loi économique inéluctable, assurait-on, voulait que tout le capital s'accumulât entre les mains des riches; la même loi condamnait les ouvriers à traîner la plus précaire des existences dans un perpétuel dénuement... Aussi, personne ne s'étonnera de la vive opposition que ces fausses maximes et ces postulats trompeurs ont rencontrée, même ailleurs que parmi ceux auxquels ils contestaient le droit naturel de s'élever à une plus satisfaisante condition de fortune". Voilà donc qui est clair.

De la sorte, la fameuse théorie des libéraux se trouve démolie; liberté aussi longtemps que l'on voudra, on ne peut tout de même pas oublier que l'homme doit vi-

vre; et devant cette nécessité, il n'est aucune belle théorie qui puisse tenir, si elle ne tient pas compte de ce besoin; c'est bien le cas de ces économistes qui admettent la justice de n'importe quel salaire, pourvu qu'il y ait libre entente; il est d'ailleurs inutile d'insister plus longtemps, ce serait accorder à ces gens plus d'attention qu'ils n'en accordent eux-mêmes aux ouvriers.

Opinion des Socialistes

La théorie libérale répugne, elle est une impossibilité, admettons-nous avec raison. Que telle ne soit pas la vraie doctrine concernant le juste salaire, nous ne sommes pas seuls à l'affirmer; chose surprenante, nous avons avec nous les Socialistes pour dénoncer l'injustice. Partant du principe que le travail de l'ouvrier est la seule source des bénéfices d'une entreprise, ils concluent que tous les bénéfices de l'entreprise doivent être divisés entre les ouvriers; ils consentent cependant à ce qu'avant de diviser les revenus, on garde ce qu'il faut pour les dépenses nécessaires: pour l'achat et l'entretien des immeubles et de la machinerie et même pour l'amortissement du capital. Mais accorder une part spéciale à l'employeur, jamais! Il n'a pas droit à plus que l'un de ses ouvriers! Les risques qu'il court, les soucis que lui cause l'entreprise, l'esprit d'initiative qu'il doit développer pour obtenir de nouveaux contrats, tout cela n'est rien. Le soir, quand les ouvriers jouiront d'un repos mérité, souvent le patron, enfermé dans son bureau, cherchera la solution des difficultés qui menacent son entreprise; mais ce travail supplémentaire et épuisant, les Socialistes, s'ils le reconnaissent, ne veulent pas le rétribuer. Certains d'entre eux, pour arriver à leur but, réclament que le gouvernement se substituant à tous les patrons et les cultivateurs, assume la propriété de tous les moyens de production, même de la terre, qu'il organise le travail et assigne à chaque citoyen sa place dans l'exécution de ce travail. Malheureusement, cette idée néfaste est en train de contaminer notre population canadienne, même catholique; et c'est cette organisation nouvelle de la "Cooperative Commonwealth Federation", ou par abréviation, la C.C.F., qui s'en fait la propagatrice.

Nous ne voulons pas ici présenter du Socialisme une réfutation complète; ce n'est pas l'endroit. Qu'il suffise de rappeler les paroles de Pie XI à son adresse:

"Tout le produit et tout le revenu (disent les Socialistes), déduction faite de ce qu'exigent l'amortissement et la reconstitution du capital, appartiennent de plein droit aux travailleurs. Cette erreur est certes moins apparente que celle de certains Socialistes qui prétendent attribuer à l'Etat ou, comme ils disent, socialiser tous les moyens de production; elle n'en est que plus dangereuse".

Le même Souverain Pontife admet, dans une formule très prudente, qu'il estime plus appropriée aux conditions présentes de la vie sociale de tempérer quelque peu dans la mesure

du possible, le contrat de travail par des éléments empruntés au contrat de société. "C'est, dit-il, ce que l'on a commencé à faire sous des formes variées, non sans profit sensible pour les travailleurs et pour les possesseurs du capital. Ainsi les ouvriers et employés ont été appelés à participer en quelque manière à la propriété de l'entreprise, à sa gestion et aux profits qu'elle apporte."

Mais il affirme immédiatement "qu'ils se trompent ceux qui adoptent sans hésiter l'opinion si courante selon laquelle la valeur du travail et de la rémunération qui lui est due équivaldrait exactement à celle des fruits qu'il procure, et qui en concluent que l'ouvrier est autorisé à revendiquer pour soi la totalité du produit de son labeur."

La raison de cette doctrine c'est qu'il est faux de dire que l'unique source de tout bénéfice est le travail; le travail, sans doute est l'agent principal de la production; mais ce n'est pas le seul; il y a aussi, sans parler de la nature, le capital. Ce n'est pas le capital tout seul, ce n'est pas non plus le travail tout seul qui produit les richesses; c'est le capital et le travail ensemble; or, le capital, comme tout le reste, rapporte non pour les autres, mais pour son propriétaire: la chose fructifie pour son maître, c'est un principe de droit naturel.

Sans doute, il peut y avoir des patrons injustes; il peut y en avoir qui abusent d'une puissance devenue discrétionnaire pour exploiter leurs employés — comme tout le public d'ailleurs. C'est pourquoi Sa Sainteté Pie XI dit qu'il est certaines catégories de biens qui doivent être réservés à la communauté; ces biens que la société ne doit plus laisser aux mains des particuliers, ordinairement des grosses compagnies, quels sont-ils? — La réponse est générale, mais précise pour ceux qui veulent comprendre: "Ceux qui confèrent une puissance économique telle

qu'elle ne peut sans danger pour le bien public être laissée entre les mains de personnes privées."

Mais vouloir tout nationaliser, c'est trop radical. Car enfin, tous les patrons ne sont pas des voleurs et tous n'abusent pas de la situation pour pressurer le public. Si certains patrons sont injustes faut-il pour cela supprimer tous les patrons? Allons donc! ce serait le remède de celui qui, ayant un cor au pied, voudrait se faire couper la jambe: sans doute, c'est radical, mais il n'est pas du tout certain que la personne se porterait mieux ensuite.

Et puis, qui ne voit que ce système est la mort de la liberté et de la dignité humaine? C'est le sacrifice de tous les droits et de toutes les prérogatives de l'homme qui devient un instrument de production; qui est conduit au travail forcé comme la bête de somme au labeur. — "Bien plus, dit Pie XI, selon les socialistes, une telle importance est donnée à la possession de la plus grande quantité possible des objets pouvant procurer les avantages de cette vie, que les biens les plus élevés de l'homme, sans excepter sa liberté, seront subordonnés, et même sacrifiés, aux exigences de la production la plus rationnelle."

Et même au point de vue strictement économique, on peut affirmer que ce système ne peut aboutir qu'à la faillite et cela pour deux raisons: la première, c'est que l'Etat est ordinairement incompétent dans la gestion des entreprises industrielles, comme le prouve abondamment l'expérience; et puis, éliminant l'intérêt personnel, ce système enlève aux travailleurs, surtout aux directeurs de l'industrie, tout enthousiasme, et vone l'industrie à la ruine.

Somme toute, la théorie socialiste, aussi longtemps qu'on ne l'examine pas sérieusement, peut paraître avantageuse; de fait, c'est une erreur et une fausseté.

(Suite à la page 10)

HARbour 0724

Le Dr Geo.-E. Mignault

Chef de Clinique à l'Hôpital
du Sacré-Coeur

Professeur de l'Université de Montréal

SPECIALISTE: TUBERCULOSE PULMONAIRE

1674 SAINT-HUBERT

INSTITUT MUSICAL

du Canada

ENSEIGNEMENT DU PIANO, CHANT

Instruments à cordes — Harmonie et Composition.

Pour syllabus et renseignements, s'adresser à

J.-N. CHARBONNEAU

4116 AVE GIROUARD

DEx. 9111

Tél. CHerrier 9110
HENRI SIGNORI
Radiateurs et garde-boue
Carrosseries et soudures de
toutes sortes de métaux.
1051, rue Amherst - Montréal

AMherst 9440

CRÉMERIE MAJEAU.

Limitée

1565 LAURIER E.

FRontenac 7373

LAIT, CREME, BEURRE, OEUFS, FROMAGES

PROVISIONS

516 RACHEL E.

Legal Extension of Collective Labor Agreement

By Leonce GIRARD

The delegates of our National Catholic Labor Unions are planning at the present session of the Provincial Parliament to request the Government to adopt a new measure: — that is Judicial Extension of Collective Labor Agreements. This measure has already been accepted by a large number both alike of employers and employees.

There is no great difficulty in understanding the significance of this question. We can appreciate this by the very words of the title. Extension implies generalisation. Judicial means enforced by the law, Collective Labor Agreements, that is agreements that are mutually arrived at between employers and employees of the same trade.

The aim, therefore, of this measure is to render obligatory in any specified district all such collective labor agreements as are signed by any important body of workers and employers appertaining to the same trade. Take for instance the trade of printers. Printers who are organized in a union sign a collective labor contract with one or more employers, or with an employers' association. If these employers and employees together constitute any distinct proportion of those who are interested in the printing trade, it will be incumbent upon the Provincial Government, upon request of either party to the contract, to impose the said contract upon all workers and employers of the printing trade of the district in question.

We can easily perceive the opportuneness of such a measure. Owing to the incessant and progressive lowering of wages, many associations, both alike of workers and employers, have been urging upon the Provincial Government the advisability of a minimum wage law for men. But such a minimum wage law presents apparently insuperable difficulties in its application. It is practically impossible for the State, even with all imaginable goodwill, to maintain a sufficiently numerous police force in order to assure respect for its laws. Besides that, it is not the proper role of a Government to be occupied with so many

questions of detail. To the Government belongs the task of regulating matters of first importance, and of directing and overseeing the work of labourers' and employers' organisations whose part is to regulate the conditions of labor in the case of separate industries.

The most efficient means for assuring to workmen reasonable wages, is a collective labor contract, signed between workmen and employers. This collective contract limits the hours of work, settles what are reasonable wages and helps towards a good understanding. Thus it secures collaboration between workmen and employers. It eliminates the risk of strikes and mutual conflicts.

Today the number of collective contracts in operation between workmen and employers is not large. The reason for this is in competition with regard to wages of the working man. An employer, with a view to securing a contract over his competitor, lowers the wages of his workmen by ten per cent. The competitor, by this very act, finds himself obliged to lower the wages of his own employees by ten per cent. Still a third employer follows the same procedure... and the result is a veritable plunge into poverty. Because of this unrestrained competition with regard to wages, employers are no longer willing to bind themselves by contract to their employees. They run the risk, by reason of this philanthropic measure, of actually losing important contract.

The legal extension of collective labor contracts, that is the generalisation of the contract, would abolish the competition with respect to wages. All employers would then be compelled to pay the same remuneration to their employees. From this fact there would result better cooperation between capital and labor. The workmen would enjoy reasonable conditions of life and the employers would benefit by better work on the part of the employees, who were well satisfied with their lot. The consequent improvement in business would result in increased purchasing power in the masses of the population and the standard of living would be improved all round.

Leonce GIRARD

une admirable combinaison pour amener tous les industriels et tous les ouvriers d'une même production, à se voir, à se rencontrer devant un corps d'experts désintéressé et là de débattre leurs intérêts et d'exprimer leur opinion, sachant qu'il y aurait de grandes possibilités d'entente générale.

C'était une pression amicale et pacifique exercée sur les dissidents ouvriers comme patrons. C'était l'institution indirecte d'un tribunal de conciliation et d'arbitrage afin de généraliser les conditions du travail, d'empêcher la concurrence sur les salaires et de prévenir les conflits.

Cette proposition de loi eut un immense succès à la Chambre. Elle fut votée sans aucune dissidence, à l'unanimité, par la députation.

Passant de là à la Chambre-Haute, elle rallia tous les membres de la Commission sénatoriale.

Quelques sénateurs firent au projet une opposition systématique, sans raison valable. "Les Chambres n'ont pas vu, disait le rapporteur, le fond du débat et ce qui le domine... Notre éducation, nos habitudes d'esprit répugnent à un système dans lequel la convention collective, au lieu d'être l'exception, devient la règle; au lieu d'être consécutive à la grève, la prévient, l'évite, épargne par conséquent des désordres et devient ainsi un pacificateur social dans toute la force du terme... Que vous le vouliez ou non, ajoutait-il, ce n'est plus le régime de l'autocratie, dans les rapports du capital et du travail que ce projet propose, c'est le régime contractuel tel que nous le désirons et qui mettra fin à la grève en prévenant les conflits."

Buyers strongly favour collective labor agreement

I strongly favour the idea of collective labor agreement and I trust that you will be successful in achieving your ends... The unfair competition which now exists and the reduction of income forces upon workmen and employers alike, by its baneful influence, a situation which is inimical to the interests of all. It would appear to be the part of prudence to change this situation at the earliest possible moment.

A. F. BYERS, president.
A. F. Byers & Company, Ltd.
Engineers & Contractors,
Montreal.

Organisation progressive des assurances sociales à base contributive, allocations aux mères nécessiteuses et aux familles nombreuses, extension juridique du contrat collectif, organisation progressive de la profession... autant de propositions raisonnables...

OL. ASSELIN

Encouragez les annonceurs de la Vie Syndicale

Exigez l'étiquette syndicale sur toutes vos impressions.

Comment appliquer la doctrine de Pie XI?

Ce sera par un "état de plus en plus corporatif", par l'institutionnalisme (l'existence et le respect des institutions intermédiaires entre l'Etat et les Individus) pénétrant de plus en plus la politique par un retour à une politique plus sociale, plus conforme à la sagesse d'antan appliquée néanmoins sur le plan des nécessités modernes.

—Cardinal VILLENEUVE

Tél. Harbour 4752

J.-A. BOIVIN
OPTICIEN

Opticien des Employés de Tramways de Montréal.
Opticien de l'Hôpital Sainte-Jeanne d'Arc.

2070, rue Saint-Denis

Montréal

MESSIEURS LES MEMBRES DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX, LE SECRETARIAT VOUS RECOMMANDE TOUT SPECIALEMENT, LE PAIN ET GATEAUX

Oven
Fresh

Sanche

Frais
du
four

LE PAIN SANTE — PAIN AU LAIT DE BEURRE — PAIN PARISIEN

Jos. SANCHE Limitée

DOLLARD 3501

25 ANS AU SERVICE DU PUBLIC

Notre maison a déjà un quart de siècle d'existence.

Elle a su faire ses preuves et des milliers de clients satisfaits sont aujourd'hui son meilleur actif.

Certains que nous sommes de donner un excellent service, nous sollicitons le patronage des lecteurs de la "Vie Syndicale":

Omer Desjardins
LIMITÉE

1406 rue St-Denis
343 rue Ste-Catherine Est - 6793 rue St-Hubert

D. Paquette approves Judicial Extension

I give my approval to the project of Judicial Extension of The Collective Working Agreements because I find in it a principle of welfare for both the employers and the employees and because I see in it a good ground for our belief in the economic recovery of the world.

Daniel PAQUETTE, président.
Paquette Contracting Co. Ltd.

Legal Extension

PROTECTS FROM UNFAIR PRACTICE

My approval (of the legal extension of the collective labor agreements) is based on the belief that it is the duty of all employers and employees to collaborate and protect their industry from unfair practice and selfishness.

A. DeGORGIO,
DeGeorgio Plastering Co.
882, Rockland Ave, Montreal.

La Loi Française...

Suite de la 1ère page

aussi que les non-syndiqués, patrons et ouvriers, soient avertis de la réglementation projetée et puissent faire entendre leurs observations.

Il serait inadmissible que le contrat fût étendu à l'ensemble de la profession sans que les "moyens" et les "petits" industriels, qui, par hypothèse, n'auraient pas été représentés au contrat, puissent faire entendre leur voix.

Le Préfet fera donc connaître par voie d'affiches le projet de réglementation à tous les intéressés: a) S'il n'y a pas de protestations, le préfet transmettra le dossier (conventions et protestations) au Ministre du Travail, lequel saisira immédiatement la commission permanente du Conseil Supérieur du Travail.

La Commission, après avoir entendu les protestataires, les organisations signalataires, ou pris connaissance de leurs mémoires statuera:

a) Si elle rejette l'opposition, le préfet promulguera la convention;

b) Si l'opposition est reconnue fondée, il n'y aura pas d'arrêt préfectoral, pas d'extension de la convention.

La convention jouera seulement suivant la règle générale des contrats et ne liera que les contractants.

Comme on le voit, c'était là

L'extension juridique combat l'anarchie professionnelle

Il a suffi qu'il fût question de l'extension juridique du contrat de travail pour que nous entendissions parler à nouveau de la dictature des unions ouvrières.

Il a, en effet, été question de présenter chez nous une législation permettant l'extension juridique du contrat de travail. Celui qui a soulevé cette question n'est ni un communiste, ni un C.C.F., ni un agitateur des chantiers de Clérion. C'est l'honorable ministre du Travail, M. Arcand.

Ceux qui parlent de dictature des unions ouvrières sont quelques manufacturiers de chaussures de la ville de Québec.

Qu'on nous permette de prêter à ces derniers le bénéfice de la peur aveugle, de cette peur qui empêche de voir les choses telles qu'elles sont, de cette peur dont on n'est pas maître.

Nous l'avons déjà dit, nous le répétons, et nous devons sans doute le répéter encore plusieurs fois: l'extension juridique du contrat de travail est une affaire beaucoup plus simple que cela paraît à première vue. Ce serait un instrument d'ordre dans la profession et de plus grande justice pour les employeurs et les ouvriers.

Tous ceux qui veulent voir ne peuvent s'empêcher de constater qu'actuellement, c'est l'anarchie qui règne en maîtresse dans toutes les industries et professions. Donnons seulement quelques exemples.

Dans l'industrie de l'imprimerie on se plaint et avec raison. De quoi se plaint-on particulièrement? D'une concurrence des prix que l'on dit déloyale. Quel remède propose-t-on? La fixation par la loi des prix de vente.

L'extension juridique du contrat de travail, dans ce cas, atteindrait beaucoup plus facilement son but recherché. En général, aux ateliers d'un district le contrat de travail, elle ferait disparaître une bonne partie de cette concurrence que l'on dit désastreuse.

De la concurrence il y en aura toujours d'ailleurs, car il restera que des administrations seront plus habiles que d'autres, et de toutes façons honnêtes; mais le contrat de travail étant le même partout, cette concurrence ne se ferait pas aussi facilement aux dépens de la famille ouvrière.

Dans le monde des magasins on se plaint aussi avec raison. Nous avons à Québec d'excellentes maisons qui se montrent soucieuses de traiter leurs commis aussi humainement que possible. A cette fin elles leur accordent le salaire qu'elles croient pouvoir payer et des journées de travail raisonnables.

Parce que la profession n'est pas organisée, parce qu'il n'existe pratiquement pas de contrat collectif de travail, encore moins d'extension juridique, il arrive que n'importe quel métèque peut venir faire à ces maisons une concurrence désastreuse, concurrence rendue possible par les petits salaires payés et les longues journées de travail imposées. Il suffit de se rappeler les clauses du contrat Pollack-Renaud pour se rendre compte des bienfaits qu'apporteraient, dans le commerce de détail, l'organisation de la profession, le contrat collectif et l'extension juridique de ce contrat.

Il n'est pas juste de crier à la dictature possible des unions ouvrières, parce qu'il serait question d'extension juridique du contrat de travail. On le comprendra facilement.

Un contrat est une entente conclue entre eux. Dans une entente il peut facilement y avoir le résultat de discussions, mais il n'existe pas de dictature, à moins que cette entente ne soit un contrat que de nom.

Actuellement, l'industrie de chez nous n'est pas sous la dictature des unions ouvrières,

mais bien sous celle de la concurrence, de l'anarchie professionnelle. C'est tellement le cas que les employeurs désireux de payer raisonnablement leurs ouvriers, — il existe de ces gens-là — en sont empêchés.

C'est la plainte que lance au nom de l'industrie forestière le député Lacroix; c'est celle que nous font entendre des manufacturiers, des marchands, etc.

Et, à part cela, nous croyons que le salaire et les conditions de travail fixés dans un contrat librement débattu et accepté ont beaucoup plus de chances d'être justes que ceux que déciderait le gouvernement lui-même.

Voilà pourquoi nous préférons de beaucoup l'extension juridique du contrat de travail à l'imposition par l'Etat d'un salaire minimum.

Thomas POULIN

Après 15 ans...

(Suite de la 1ère page)

par ententes entre patrons et ouvriers. C'est là un droit de l'organisation ouvrière, non une concession, qu'on veut bien lui faire. Le gouvernement, contrairement à ce qui se fait aux Etats-Unis, n'élaborera pas les codes; il travaillera seulement à ce que des ententes s'effectuent et donnera aux contrats de travail une valeur générale sur toute l'industrie intéressée. De cette façon, l'Etat s'assurera la collaboration étroite des organisations ouvrières et patronales et incitera employeurs et employés à s'entendre, à traiter ensemble et à coopérer.

La passation de cette mesure sera pour les Syndicats qui s'inspirent de la doctrine catholique un véritable triomphe après 15 années de rudes combats. Ce sera un grand pas vers une véritable restauration de l'ordre social et vers l'institution de la corporation, qui est à l'opposé même du socialisme.

Depuis quinze ans, les Syndicats catholiques proclament la haute valeur du contrat collectif de travail comme moyen d'assurer aux ouvriers des conditions de vie équitables, de faire cesser la concurrence sur le gagne-pain du travailleur et de prévenir les dangers de grèves et de conflits. Mais seule, la généralisation de ces contrats à toute une même industrie, pouvait donner à ces conventions collectives toute leur valeur, parce que, sans elle, jamais la concurrence sur le salaire, qui est la source même du mal, n'aurait été supprimée.

Depuis quinze ans, nous cherchons une collaboration étroite entre l'employeur et le salarié. Nous avons toujours cru que l'ouvrier honnête et l'employeur honnête n'avaient aucun motif et même n'avaient pas le droit de se faire la lutte. La guerre doit être portée contre ceux qui sont injustes, qui font la concurrence par n'importe quel moyen et qui spéculent sur la faim de la famille ouvrière. La généralisation du contrat collectif de travail mettra fin à cette guerre entre capital et travail pour la déclarer à l'injustice. Lorsque cette mesure sera adoptée, les patrons et les ouvriers consciencieux s'entendront; aux autres, l'on imposera les conditions dictées par la justice et l'équité.

Avec l'extension juridique du contrat collectif de travail, nous espérons voir revivre bientôt la prospérité. Deux conditions sont requises à cette prospérité: limiter les heures de travail, afin de donner de l'emploi à un plus grand nombre de personnes, garantir à l'ouvrier des salaires raisonnables, afin d'augmenter le pouvoir d'achat de la masse de la population. Ces deux conditions sont à la base même du contrat collectif de travail. Aussi croyons-nous que pas un es-

prit bien pensant, pas un coeur désintéressé n'a le droit de ne pas se réjouir de l'heureuse initiative d'un gouvernement qui, pour assurer le bonheur de son peuple, désire réglementer toute l'industrie par le moyen d'entente entre le capital et le travail et par la collaboration des classes.

Après quinze ans de travail ardu et de sacrifices sans nombre, nous obtiendrons donc ce que nous avons toujours considéré comme un idéal: assurer tous les ouvriers de notre province, pendant les heures de labeur, de la protection d'un contrat.

Léonce GIRARD

L'extension juridique intéresse le patron tout autant que l'ouvrier

TEMOIGNAGE D'UN MAITRE-IMPRIMEUR

Montréal, 10 janvier 1934.

M. Léonce Girard,
Secrétaire général
Syndicats catholiques.

Cher monsieur,

Je me fais un strict devoir de me prononcer ouvertement en faveur de l'extension juridique du contrat collectif de travail qu'un grand nombre de patrons, d'accord avec les Syndicats catholiques, réclament du gouvernement provincial pour la présente session.

Nous désirons tous ardemment la reprise des affaires et le retour de la prospérité. Mais tant que régnera l'anarchie dans la profession, tant qu'une concurrence effrénée sur le salaire de l'ouvrier tiendra le peuple dans la pauvreté, il est inutile d'attendre la venue de jours plus prospères. C'est l'intérêt du patron, comme de l'ouvrier, que le peuple jouisse d'un plus grand pouvoir d'achat. Nous croyons fermement que le moyen le plus excellent de restaurer ce pouvoir d'achat, sans que certains industriels en portent tout le poids, c'est de géné-

En faveur de l'extension juridique

L'extension juridique, ou généralisation légale du contrat collectif, rendrait de grands services aux employeurs et aux ouvriers en mettant de l'ordre dans les métiers.

T. POULIN

Au lieu d'user uniquement de notre force économique pour faire la lutte au patronat et obtenir ce qui nous revient de droit à force de sacrifices, de grèves et de contre-grèves, ne peut-on pas faire une alliance avec le capital, avec ceux qui ont investi tout leur avoir dans l'industrie, qui en vivent et en dépendent tout comme l'ouvrier, adopter conjointement des codes de travail et les imposer à l'industrie entière, à ceux qui la détruisent à force de concurrence déloyale, qui sont prêts à accepter tout contrat à n'importe quel prix pourvu qu'ils l'enlèvent à un concurrent, c'est ceux-là qu'il faut empêcher de continuer leur oeuvre néfaste, c'est contre ceux-là qu'il faut se lier.

Le Monde ouvrier (Socius)

L'extension juridique du contrat collectif de travail ferait cesser la concurrence sur le salaire de l'ouvrier, puisque par le contrat collectif de travail généralisé, tous les patrons d'une même industrie s'engageraient à payer les mêmes salaires à leurs employés.

Le contrat collectif de travail généralisé permettrait au patron de faire des soumissions en se basant sur des données plus stables, n'ayant pas à se demander si son compétiteur paie des salaires inférieurs à ceux qu'il donne à ses propres employés.

Tél. FRontenac 0662
Spécialités: Tributs Floraux,
Bouquets de Mariées.
Mlle A. LAFLECHE
FLEURISTE
1256 rue Ontario E., Montréal.
(Ouvert le dimanche
et tous les soirs)

Tél. CHerrier 1882
Echange de Meubles et Poêles

J.-B. Paquin
Marchand de
MEUBLES - POELES

Réparation de poêles, une spécialité — Vente au comptant ou avec conditions pour venir aux acheteurs.

Prix spéciaux aux membres.

1192 rue Maisonneuve
Montréal

(Entre Ste-Catherine
et Dorchester)

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Siège social: MONTREAL

Capital versé et réserve; \$14,000,000

Actif, plus de \$132,000,000

Toutes opérations de banque et de placement

563 BUREAUX AU CANADA

NOTRE BANDAGE HERNIAIRE

vous donnera entière satisfaction.



Assortiment complet de ceintures abdominales, bas élastiques, béquilles, etc.

Chaises d'invalides à vendre ou à louer.

Spécialité: Appareils orthopédiques, membres artificiels, corsets pour gibbosité.

Réparations en tous genres, etc.

C. MARTIN

48 et 50 EST, CRAIG,
Dépt L.B. - HARbour 3727

MONTREAL



BULLETIN DU BUREAU CONFEDERAL

EN MARGE DU CONGRES

UN POINT A ECLAIRCIR

Lorsque le Congrès s'est prononcé en faveur d'une législation pourvoyant à l'extension juridique des conventions collectives, l'impression générale recueillie par les délégués fut que ce vote marquait une préférence pour cette législation plutôt que pour une loi du salaire minimum des hommes. Implicitement, oui, Et, en réalité, c'est cela. Puis le Congrès n'a pas eu tort.

Cependant les délégués n'ont pas eu l'avantage d'entendre un rapport qui devait analyser devant eux le pour et le contre de chaque mesure. Ce rapport n'a pas été fait par suite de circonstances inattendues et connues du Congrès. Or, la précision importante qui s'impose, c'est que la position prise par la C. T. C. C. marque son opposition seulement au principe général du salaire minimum légal pour les hommes, mais ne la compromet pas contre l'opportunité de son application partielle. A preuve cette résolution qui demandait la fixation d'un salaire minimum aux bûcherons, qui fut référée au Bureau confédéral, et que, depuis, celui-ci a décidé de soumettre au gouvernement.

Le Bureau s'est en effet laissé convaincre que, dans ce cas, il devait y avoir exception, vu les salaires excessivement bas et l'absence d'organisation ouvrière, voire même l'impossibilité d'en maintenir une dans ladite occupation. Devant ce cas particulier, le Bureau s'est demandé s'il ne s'en trouvait pas d'autres à faire exception au principe général reconnu plus haut par la Confédération. Aussi a-t-il décidé de poursuivre l'étude de cette question.

* * *

L'UN OU L'AUTRE... MAIS CE QU'IL NOUS FAUT!

Un projet de conseil économique sera étudié à la présente législature, a annoncé à la mi-décembre, l'hon. Athanase David à un représentant du Star de Montréal. Excellente nouvelle. Seulement, sera-t-il question aussi d'un conseil supérieur du travail? Nous en doutons.

La C. T. C. C., à son dernier congrès, a demandé les deux mesures, mais insistant davantage pour un conseil supérieur du travail, pensant qu'un conseil économique serait surtout appelé à promouvoir la production industrielle dans la province et ne serait pas en mesure, étant prévue sa composition trop représentative, de parfaire ou d'élaborer toute la législation industrielle, sociale et syndicale dont ont tant besoin les travailleurs. Ce serait plus particulièrement l'oeuvre d'un conseil supérieur du travail, dont la création, du reste, pourrait être grandement facilitée par l'entremise de la commission des assurances sociales, qu'on dit encore non dissoute.

Si le gouvernement forme un conseil économique assez ample pour renfermer autant de commissions distinctes que réclame

la vie économique et sociale de la province, de cette façon le monde du travail et de l'industrie aura l'équivalent de ce qu'il réclame.

Si, au contraire, ce conseil économique ne groupe qu'une douzaine — peut-être moins — de spécialistes, eh bien! alors, que le gouvernement nous donne un conseil supérieur du travail analogue.

Dans les circonstances les deux conseils ne seraient pas de trop tant dans l'intérêt de l'industrie qu'à l'avantage du travail organisé et des ouvriers en général.

LE PUBLICISTE

Dans les serres de l'aigle

(Suite)

PREDICTIONS DE M. RALPH SMITH REALISEES

Cette déclaration de M. Jos. Simpson n'impliquait-elle pas le regret qu'on n'eût pas écouté les avertissements faits dix-sept ans auparavant par M. Ralph Smith, qui voulait éviter au Congrès un "système d'organisation inférieur" à ses responsabilités et l'orienter vers un avenir plus digne et plus "utile"? Cela pour le propre bien des ouvriers canadiens comme pour celui du pays.

Eussions-nous possédé une véritable Fédération Nationale, le gouvernement du Canada n'aurait probablement pas attendu la visite de M. Samuel Gompers, en 1918, pour lui accorder la faveur de représenter les intérêts du travail dans certaines commissions d'étude ou chargées de pouvoirs spéciaux. Depuis quatre ans que nous participons à la "Grande Guerre" ces commissions étaient devenues nombreuses; le Congrès n'y avait eu encore aucun représentant. Le contraire se produit aux Etats-Unis. Dès l'entrée en guerre de ce pays, la Fédération Américaine vit s'ouvrir devant elle toutes les portes de ces commissions.

1907

NOUVEAUX PROGRES EXTRAORDINAIRES DES INTERNATIONALES

Les quatre années 1916-17-18-19 ont encore grossi de façon inespérée, comme de 1900 à 1903, les effectifs canadiens des unions internationales. Leurs progrès ont été surtout considérables dans les groupes dont les membres se recrutent dans les industries de la métallurgie, des mines, du transport, du vêtement et de l'alimentation. Elles absorbent presque 75 p.c. de l'augmentation de 100.000 membres inscrits de 1915 à la fin de 1918. Après tous les faits relatés dans les pages précédentes, nous aurons une idée plus complète de l'emprise formidable du trade-unionisme international des Américains au Canada, au simple examen de tableaux comparatifs que nous donnons ci-après.

Ce tableau met en regards les progrès faits au pays, de 1911 à 1918, par les forces syndicales nationales et internationales. Nous saisissons encore mieux l'importance de ces chiffres, si nous nous rappelons d'abord qu'en 1902, à peu près 60 internationales opéraient au pays avec environ 400 locales renfermant au-dessus de 19.000 membres.

(A suivre)

Les Comités de Publicité

La recommandation du dernier congrès à l'effet que chaque conseil central forme un comité de publicité, n'a été suivi, jusqu'à date, que par les conseils centraux de Montréal et du diocèse d'Ottawa.

Il reste cinq autres conseils centraux (Québec, Trois-Rivières, Chicoutimi, Sherbrooke, St-Hyacinthe) où ces comités devraient être formés.

Une suggestion: ces comités, qui doivent se composer de trois membres, devraient, autant que possible, comprendre, dans chaque centre, un représentant du Conseil central, un représentant du cercle d'étude et le secrétaire général ou un agent d'affaires qui s'occupe de divers syndicats, et, à défaut de ces deux derniers, le secrétaire correspondant du conseil central.

Puis chaque comité de publicité devrait se nommer un président et un secrétaire, se réunir à une date fixe mensuellement, et tenir cette réunion dans la troisième semaine de chaque mois, afin que le secrétaire ait le temps de préparer le rapport qu'il doit envoyer au publiciste de la C.T.C.C. au début de chaque mois, après avoir reçu, comme il convient, le visa de l'aumônier général de l'endroit.

Nous avertissons même que ces rapports devraient parvenir entre nos mains pas plus tard que le 8 de chaque mois pour s'assurer leur publication dans *La Vie Syndicale* du mois courant.

La consigne, cette année, c'est la propagande en faveur de l'extension juridique des contrats collectifs. Mais les comités de publicité ne sont pas tenus de se borner à cela. Qu'ils nous adressent de brefs comptes rendus des séances des conseils centraux, des résumés de travaux donnés dans les cercles d'études, des rapports sur les activités importantes des divers syndicats.

Pour fins de propagande les comités de publicité pourraient aussi répandre, dans leurs centres respectifs, tracts, brochures et documents divers dont la C. T. C. C. peut disposer gratuitement et dont la liste a paru dans le précédent numéro. Il suffit de les demander au secrétaire général, M. René Bénard.

De toutes façons les comités de publicité pourraient remplir le rôle important d'agents de liaison au sein de notre confédération.

Aussi, espérons-nous, la liste en sera complète d'ici un mois.

LE PUBLICISTE

Principe excellent

Je ne vous cache pas que personnellement, je juge excellent le principe de laisser aux organisations patronales et ouvrières la responsabilité de fixer les conditions de travail d'une profession et je trouve équitable l'extension obligatoire des dispositions mutuellement adoptées au non-unionistes.

Hon. C.-J. ARCAND,
ministre du travail

Concurrence injuste

Le contrat collectif de travail généralisé ferait disparaître un élément considérable de concurrence injuste entre employeurs, concurrence toujours payée par la famille ouvrière.

Thomas POULIN

Coupes de salaires

Par le contrat de travail obligatoire, les ouvriers seraient protégés contre les coupes répétées de salaires qui accentuent chaque jour la course à la misère

O. FILION,
président de la CTCC.

Tél. AMherst 1788

J.-W. JETTE, Limitée

ENTREPRENEURS EN CHAUFFAGE ET PLOMBERIE

Spécialités: Plans de pouvoir.

Nous fournirons nos propres plans, si désiré.

2114, RACHEL EST :: :: MONTREAL

Rés.: ELwood 1663

Willbank 8686

Dr I.-E. Chalifoux

CHIRURGIEN-DENTISTE

709 RUE VINET

Coin St-Jacques.

::

MONTREAL

MICHEL CHOUINARD, Ltée

ENTREPRENEURS

FERBLANTIERS, COUVREURS

3935-3937, rue Adam

(Coin Orléans)

Tél.: CLairval 3124

Directeurs: Dr J.-P. Marin, S.-J. Granger, M. Lefils, Albert Tanguay, G.-N. Monty

MONTY, LEFILS & TANGUAY

POMPES FUNEBRES

CHAMBRES MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE

Administrateurs de
La Compagnie Générale de Frais Funéraires, Limitée

1926, RUE PLESSIS, près Ontario AMherst 8900

SAUVER L'ENFANT

c'est augmenter le capital du pays



Le ber canadien a accompli le miracle de notre survivance. Le berceau, quoique ayant changé de forme, demeure encore l'unique moyen d'augmenter le nombre et l'importance du groupe canadien-français.

Le lait riche et pur de nos campagnes a joué un rôle important dans la protection du bébé. Le lait riche et pur de J.-J. Joubert, Ltée, continue à former des enfants forts et pleins de santé.

Soyez du nombre des mères prudentes qui jugent profitable de payer un sou de plus pour avoir du lait sur lequel elles peuvent se fier. Assurez-vous le service quotidien de notre livreur en téléphonant à

FRontenac 3121

[Le but que nous poursuivons est la réduction du taux de la mortalité infantile à Montréal]

J. J. Joubert

LIMITÉE

Rapport des Comités de Publicité

DIOCESE D'OTTAWA

La première réunion du comité de publicité des syndicats de ce diocèse a eu lieu le 18^e décembre dernier. Il s'est constitué en permanence avec M. L. Georges Decelles, président; M. Lorenzo Sabourin, secrétaire, et M. Thomas Lauzon, membre.

L'agent d'affaires, M. Maurice Doran, nous informe, en plus, que, durant janvier, M. L. G. De-

celles doit porter la parole sur un sujet de propagande au conventum annuel de son Alma Mater; que M. T. Lauzon doit préparer quelques tracts de propagande syndicale à l'usage des syndiqués du diocèse d'Ottawa; que la publicité dans *La Vie Paroissiale de Notre-Dame de Grâce* à Hull, sera poursuivie et que demande sera faite au *Droit* de publier des articles en faveur de l'extension juridique des contrats collectifs.

Les délibérations dans nos assemblées

Extrait du volume "Présidence des assemblées par Marc Souvalle," édité par la Librairie Beauchemin.

Mise d'un sujet en délibération

Pour mettre en délibération un sujet, en particulier, une assemblée procède de deux façons:

a) Un membre présente une communication d'une ou plusieurs personnes étrangères à l'assemblée.

b) Un membre de l'assemblée soumet à celle-ci une proposition.

Les communications faites à une assemblée sont de deux genres:

Celles qui relatent simplement les faits.

Celles qui demandent à l'assemblée d'accomplir un acte soit d'une nature générale, soit d'une nature particulière.

Cette deuxième catégorie seule peut former la base de délibérations ultérieures et c'est la seule qui nécessite un examen approfondi.

Les propositions faites par des membres sont rédigées et présentées comme motion sous la forme que le proposeur a l'intention de leur conserver quand elles seront adoptées.

Ces formes sont de la nature suivante: Ordres, Résolutions, Votes. Quelle que soit leur nature, ces propositions sont désignées sous le nom de MOTIONS tant qu'elles ne seront pas adoptées.

Elles prennent ensuite la désignation qui leur correspond.

Communications

Lorsqu'un membre a l'occasion de faire une communication quelconque à l'assemblée, soit pour présenter une pétition ou autre document; ou pour proposer ou appuyer (seconder) une motion quelconque, ou simplement pour faire une déclaration verbale; ou bien, lorsqu'un membre veut parler au cours du débat, il doit d'abord dans ce but, obtenir "la parole". Pour y arriver il doit se lever de sa place, tête découverte, et s'adresser au président en le désignant par son titre. Celui-ci à l'appel de son titre répond au membre qui est debout en le désignant de la façon admise dans cette assemblée, et celui-ci peut alors, mais

pas avant, procéder aux affaires dont il veut occuper l'assemblée.

Si deux membres ou plus se lèvent et s'adressent en même temps ou à peu près au président, il doit donner "la parole" au premier dont il a entendu la voix. Si certains membres ne trouvent pas cette décision satisfaisante, ils peuvent chacun en appeler en disant que tel membre, autre que celui auquel le président a répondu, était debout le premier et demander à cet égard l'opinion de l'assemblée pour savoir qui doit être entendu le premier. Dans ce cas, la question doit d'abord être posée à l'égard de la personne à laquelle le président a d'abord donné la parole; si la décision est adverse au président l'assemblée examine alors les droits du membre pour lequel la préséance est réclamée.

La façon de procéder à l'égard de communications provenant de personnes étrangères peut avoir pour modèle la présentation d'une pétition qui est le prototype de cette catégorie d'opérations.

Pour pouvoir être acceptée, une pétition doit être signée par son auteur lui-même, être signée de sa main ou porter son seing, excepté en cas d'impossibilité, de maladie ou bien quand le pétitionnaire est présent lui-même en personne; elle doit être présentée ou offerte non par le pétitionnaire lui-même, mais par quelque membre de l'assemblée à qui a été confié ce soin.

Le membre qui présente une pétition doit d'abord s'être informé de sa teneur afin de pouvoir en indiquer la substance en la présentant à l'assemblée et aussi être à même de déclarer, si on le lui demande, qu'à sa connaissance elle est rédigée en termes convenables et ne contient rien d'irrespectueux pour l'assemblée.

Ces précautions étant prises, le membre se lève de sa place, sa pétition à la main, et informe l'assemblée que certaine pétition dont il donne la substance lui a été remise pour qu'il la présente et l'offre à l'assemblée. En même temps, lui ou un autre membre propose que la pétition soit reçue; lorsque cette motion a trouvé un seconder, la question est posée et l'assemblée est appelée à déclarer si elle veut ou non recevoir la pétition. C'est là le cours usuel de la procédure, mais en pratique, il est rare qu'il soit nécessaire de mettre la ques-

tion aux voix pour accepter ou refuser une pétition. A moins de notification spéciale de dissentiment, le président considère toujours qu'il n'y a pas d'opposition à la réception d'une pétition. Pourtant, s'il y a opposition à la pétition avant qu'il en ait été disposé autrement, le président doit reprendre la procédure et exiger qu'une motion de réception soit régulièrement faite et secondée.

Lorsqu'une pétition a été reçue, l'étape suivante est sa lecture par le secrétaire ou greffier pour l'information de l'assemblée. Bien que cette lecture soit une simple formalité et qu'il ne soit pas probable qu'on s'y objecte une fois la pétition reçue, elle fait l'objet d'une motion qui doit être soumise régulièrement à l'assemblée et votée. Tant que la pétition n'a pas été lue, aucun ordre ne peut être rendu à son égard, pas même pour la déposer sur le bureau.

Si la motion de lecture est adoptée, la pétition est alors déposée sur le bureau par le membre qui la présente et ensuite lue par le secrétaire. Elle est alors soumise régulièrement à l'assemblée qui peut la traiter comme il lui convient; l'habitude est soit de la considérer immédiatement, de fixer une date ultérieure pour son examen, ou encore, de donner l'ordre qu'elle reste sur le bureau pour l'examen et l'étude des membres individuellement.

TÉMOIGNAGES

L'extension juridique du contrat collectif consiste à rendre obligatoire dans une industrie déterminée le contrat collectif de travail intervenu entre un groupe notable de patrons et d'ouvriers de cette industrie.

Dans le domaine industriel, l'extension aurait cet avantage de pousser les classes à négocier, donc à collaborer. Elle permettrait d'arriver un jour à la corporation demandée par l'Eglise.

L'Action catholique

* * *

Tant qu'une convention n'atteindra pas toute une même profession et toute une même industrie, elle sera imparfaite parce qu'elle n'aura pas supprimé la concurrence qui est à la source du mal. Elle sera de plus onéreuse pour les industriels qui y seront soumis, car elle les mettra dans un état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents.

Parce que l'ordre est supérieur à la liberté, nous estimons qu'on doit organiser la convention collective obligatoire.

Abbé A. Boileau

* * *

Un grand quotidien anglais de Montréal accuse M. Taschereau de se tourner vers la gauche parce qu'il désire généraliser le contrat collectif du travail. Ce même journal ne devrait pas ignorer la nécessité de semblables mesures, lui qui a été forcé dernièrement, à la suite d'une lettre d'avocat, de se conformer à la loi du salaire minimum des femmes et de faire une remise substantielle à une de ses employées.

MArquette 2228

PAUL GOUIN

AVOCAT

....

201 rue Notre-Dame O.,
MONTREAL

Tél. HArbour 7033

Résidence:

1684, Blvd St-Joseph E.
CHerrier 1391

Isidore Coupal
NOTAIRE

Edifice du "TRUST & LOAN"
10, rue St-Jacques E.
Chambre 54 MONTREAL

EMILE-NAP. BOILEAU,
Sec.-trés.

ULRIC BOILEAU,
Prés.-gérant

Bureau: Tél. CHerrier 3191-3192

ULRIC BOILEAU, Limitée
ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX

EDIFICES RELIGIEUX

4869, RUE GARNIER

MONTREAL

Tannerie : 4900, rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Ltée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES

TANNEURS et CORROYEURS

Bureau et fabrique :

939, SQUARE VICTORIA

MONTREAL

MADAME !

LA LAITERIE DOMINION LIMITEE

vous offre son

LAIT PASTEURISE

Appelez AMherst 2277

Immédiatement, nous enverrons notre représentant.

LAITERIE DOMINION

4166, RUE PARTHENAIS

H.-C. CORNELIER, gérant.

ZORIC

LE MERVEILLEUX NETTOYEUR

Donne les meilleurs résultats dans

les COMPLETS, Paletots ou Robes et dans la

LINGERIE DELICATE

4 SERVICES DE BUANDERIE

au minimum de 50 cts

Aussi CHEMISES et COLLETS

Pour plus amples INFORMATIONS

THE NEW METHOD WASHING
LTD.

Appelez DOLLARD 4661

Loi italienne sur le Contrat Collectif de Travail

LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES PAR LES ASSOCIATIONS LEGALES SONT RENDUES OBLIGATOIRES

ITALIE

Loi du 3 avril 1926

Article premier. — Peuvent être légalement reconnues les associations syndicales d'employeurs et de salariés, soit intellectuels, soit manuels, lorsqu'elles sont en mesure de prouver qu'elles satisfont aux conditions suivantes:

1o S'il s'agit d'employeurs, que les employeurs inscrits, par adhésion volontaire, emploient au moins un dixième des salariés employés globalement par les entreprises de la catégorie pour laquelle l'association est constituée et existant dans la circonscription où l'association exerce son activité; et s'il s'agit d'associations de salariés qui y sont inscrits, par adhésion volontaire, représentent au moins un dixième des salariés de la catégorie pour laquelle l'association exerce son activité;

2o Que, en plus de la défense des intérêts économiques et moraux de leurs sociétaires, les associations se proposent de poursuivre, et poursuivent effectivement, des buts de secours mutuel, d'instruction et d'éducation morale et nationale des associés;

3o Que les dirigeants de l'association offrent des garanties de capacité, de moralité et d'une solide foi nationale.

Article dix. — Les conventions collectives de travail conclues par les associations légalement reconnues d'employeurs, de salariés, d'artistes ou de personnes exerçant une profession libérale, sont obligatoires pour tous les employeurs, salariés, artistes et personnes exerçant une profession libérale de la catégorie à laquelle se rapporte la convention collective et qui sont représentés par les associations en conformité de l'article 5.

Les conventions collectives de travail doivent, à peine de nullité, être établies par écrit. Elles doivent, également à peine de nullité, spécifier la période pour laquelle elles sont valables.

ALLEMAGNE

LES CONTRATS QUI ONT UNE IMPORTANCE PREPONDERANTE SONT DECLARES OBLIGATOIRES EN GENERAL

Loi du 23 janvier 1923.

Art. 2. — Le bureau du travail du Reich peut déclarer obligatoires en général des contrats collectifs qui ont acquis une importance prépondérante pour la fixation des conditions de travail pour la sphère professionnelle en question dans le domaine dans lequel s'applique le contrat collectif. Lesdits contrats collectifs seront alors obligatoires, au sens des dispositions de l'article premier, dans les limites du ressort géographique dans lesquelles ils sont applicables en ce qui con-

cerne les contrats de travail qui, en raison de la nature du travail, tombent sous le coup du contrat collectif, même si l'employeur ou si les deux n'étaient pas parties au contrat collectif.

Art. 3. — La déclaration du bureau de travail du Reich visée par les dispositions de l'article 2 n'est faite que sur requête. Toute partie au contrat collectif, ainsi que les associations d'employeurs ou de salariés dont les membres sont visés par la décision du bureau de travail du Reich, ont le droit d'introduire ladite requête.

Les parties au contrat doivent joindre à leur requête l'original ou une copie officielle certifiée conforme du contrat collectif. Si la requête est présentée par d'autres associations, le bureau de travail du Reich est tenu de demander lesdits documents aux parties au contrat; lesdites parties sont tenues de donner suite à cette demande.

Le Contrat de Travail Obligatoire au Mexique

Décret du 15 juin 1929 en application de l'article 28 de la Constitution

Art. 39. — Les contrats de travail conclus par la majorité des employeurs et des salariés d'une branche d'industrie dans une région lieront tous les employeurs et ouvriers de la branche d'industrie dans la région, après déclaration que fera à cet effet le secrétariat de l'industrie, du commerce et du travail, en fixant les limites territoriales et la date à partir de laquelle l'exécution des obligations prévues aux contrats sera obligatoire; la majorité des employeurs sera déterminée par le nombre des ouvriers de chaque employeur.

Nouvelles du Diocèse d'Ottawa

Délégués au Congrès de la C.T.C.C.

Le mouvement syndical du Diocèse d'Ottawa était représenté au Congrès de la C.T.C.C. par les délégués suivants: Conseil central, Henri Quévillon, Maurice Doran, François Carrière; Syndicat des Policiers de Hull: Patrick Joly; Union nationale des Menuisiers charpentiers Inc.: Olivier Normand; Union N. C. des Manoeuvres Inc.: Dollard Gagné; Syndicat No 1 des employés de Pulpe et Papier: Joseph Guitard. L'aumônier général, le R. P. L. Gratton, O.M.I., a aussi suivi les délibérations du Congrès de la C.T.C.C. et des diverses fédérations.

La Cooperative Commonwealth Federation

A la Journée des Officiers le R. P. Henri Lévesque, O.P., diplômé de l'Université de Louvain et professeur au scolasticat des Dominicains d'Ottawa, a donné une très intéressante conférence sur la Cooperative Commonwealth Federation. Ce cours a été publié dans son entier dans l'Action Nationale. Une quarantaine d'officiers des divers syndicats et cercles d'études ont assisté à cette réunion, qui a eu lieu, au secrétariat.

Propagande syndicale

Une page entière est consacrée chaque semaine à la propagande syndicale, dans "La Vie Paroissiale", organe officiel de la paroisse Notre-Dame de Grâce de Hull. Cette "Vie syndica-

le" régionale pénètre dans plus de 3000 familles et constitue un puissant élément de propagande de l'idée ouvrière. Le Conseil central espère avoir bientôt son propre organe local.

Nos Syndicats de la Construction

Nos syndicats de la construction souffrent beaucoup du chômage. Malgré cette dépression les assemblées ont lieu très régulièrement. Le Conseil des Métiers de la Construction est particulièrement actif. L'avenir s'annonce sous un jour meilleur, au printemps. De nombreuses et importantes constructions sont projetées sur lesquelles nous aurons la préférence syndicale.

(Suite à la page 9)

A l'occasion appelez DOLLARD 1345



Directeur de Funérailles
Embaumeur diplômé
Salon mortuaire
Service jour et nuit

REMI ALLARD

234 DeCastelneau, Montréal

Tél. Harbour 2390
A. BEAUREGARD, Prop.

Model Tire Vulcanizing
ENRC.

Spécialité: Vulcanisation de pneus et vitres d'automobiles

Pneus neufs et usagés à vendre. Service et vente de batteries et service spécial aux membres.

366 AVE DES PINS EST
MONTREAL

Tél. Cherrier 3431
Vente et Service des Batteries EXIDE.

Collette Battery

Déparation du système électrique d'automobile.
Batteries chargées, réparées et emmagasinées.
1300 DeMontigny E., Montréal

Tél. AMherst 7080

Eugène Hardy
ENCADREUR
SERRURIER

Fabricant de Clefs, Maîtresses pour maison appartement — Clefs et serrures d'autos de toute marque.

4371, avenue Papineau,
MONTREAL

MOYEN de TRANSMETTRE de L'ARGENT



Pour envoyer de l'argent par courrier, utilisez le mandat de la Banque Provinciale du Canada, négociable facilement en n'importe quel endroit du pays.

La Banque Provinciale du Canada

Sir Hormisdas Laporte, K.B., C.P.
Président.

Chs-A. Roy, Gérant Général.

DEPARTEMENT du SECRETAIRE de la PROVINCE de QUEBEC
L'Hon. ATHANASE DAVID, Secrétaire général.

Enseignement technique

ECOLES TECHNIQUES

Montréal - Québec - Hull

COURS TECHNIQUE :

Cours de formation générale technique préparant aux carrières industrielles. (Trois années d'études.)

COURS DES METIERS :

Cours préparant à l'exercice d'un métier en particulier. (Deux années d'études.)

COURS D'APPRENTISSAGE :

Cours de temps partiel organisés en collaboration avec l'industrie. (Cours d'imprimerie, à l'Ecole Technique de Montréal.)

COURS SPECIAUX :

Cours variés répondant à un besoin particulier. (Mécaniciens en véhicules-moteurs et autres.)

COURS DU SOIR :

Pour les ouvriers qui n'ont pas eu l'avantage de suivre un cours industriel complet.

COURS D'ARTS ET METIERS

Section des Métiers

COURS DU SOIR :

Montréal, Port-Alfred, Chicoutimi, La Tuque, Beauceville, Lévis, Lauzon, Saint-Romuald, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Valleyfield, La-chine, Shawinigan Falls.

Ces cours s'adressent tout particulièrement aux ouvriers et couvrent plusieurs sujets tels que: Dessin industriel, Mathématiques de l'ouvrier, Electricité, Lecture, de plans, Travail du bois, etc., etc.

AUGUSTE FRIGON,

Directeur Général de l'Enseignement Technique
1430, RUE SAINT-DENIS, MONTREAL

LA LOI DU SALAIRE MINIMUM VIOLÉE

PATRON PUNI

La Montreal Candy Mfg Co., Ltd, 1108 rue Clarke, a été condamnée à une amende de \$10 et aux frais par le juge Gustave Perrault, hier matin, pour avoir négligé de payer à ses ouvrières les salaires fixés par la Commission du salaire minimum des femmes.

Me L. Rohrlück, procureur de la défense, suggéra une amende de \$5 parce que ses clients en étaient à leur première infraction de la loi. Me Lucien Rodier n'insista pas non plus et le tribunal fixa l'amende à \$10.

—(Le Canada).

UNE OPINION SUR CE FAIT

Ces jours derniers, on pouvait lire dans les journaux qu'une certaine industrie, poursuivie devant les tribunaux criminels, pour avoir enfreint la Loi du salaire minimum des femmes, avait été condamnée au montant, à première vue très minime, de \$10 d'amende.

Certaines personnes nous ont fait remarquer que la pénalité n'était pas proportionnée à l'offense, que l'accusée avait peut-être escamoté des milliers de dollars aux ouvrières en ne leur payant pas un salaire raisonnable et elles y concluaient au manque de justice. C'était un mauvais raisonnement.

Outre que, dans ce cas particulier certaines circonstances aient pu atténuer la culpabilité de l'accusée, il intervient souvent, dans des actions de cette nature, avant la condamnation, des règlements qui peuvent mitiger celle-ci et qu'il est peut-être bon de faire connaître au public.

Les journaux ne nous ont rapporté que la condamnation, mais il ne faut pas oublier que le juge a certainement pris en considération la preuve faite devant lui. Il ne s'agissait peut-être que d'une première infraction vis-à-vis une seule ouvrière et on comprend que, dans ce cas, la pénalité ne pouvait excéder l'offense elle-même.

Mettant de côté ce cas particulier, nous voulons exposer, aujourd'hui, comment il peut se faire qu'une amende de ce genre soit imposée.

Une industrie employant plusieurs ouvrières, auxquelles elle ne paie pas le salaire fixé par la Commission du salaire minimum des femmes, commet une infraction chaque fois qu'elle le fait. Par conséquent, si les ouvrières sont payées à la journée, chaque jour d'ouvrage, non suffisamment rémunéré, représente une infraction de la part de l'industrie et cette dernière peut être poursuivie autant de fois qu'il y a eu d'infractions et être condamnée à l'amende pour chacune de ces fois. La loi nous dit que la Cour peut imposer une pénalité n'excédant pas \$50. On voit tout de suite qu'une industrie, prise en défaut, pourrait être appelée, en vertu de ce qui est ci-dessus exposé, à payer des montants formidables en amendes et en frais. En effet, supposons le cas d'une industrie qui emploie une centaine d'ouvrières et qui depuis deux ans ne paie pas les salaires prévus par la loi. Une plain-

te peut être portée contre elle pour la première journée qu'elle n'a pas payé le salaire minimum et une autre plainte peut être portée pour chaque journée subséquente.

Par ailleurs, la condamnation de l'industrie devant les tribunaux criminels ne remettra pas aux ouvrières le salaire qu'elles devaient recevoir, et, c'est là, que peut intervenir un règlement. L'industrie contre qui une plainte a été portée et qui est menacée de voir un nombre considérable d'accusations por-

tées contre elle, paiera souvent aux ouvrières toute la différence leur revenant sur leur salaire depuis qu'elles sont à son emploi, à la condition, bien entendu, qu'il ne soit plus question de nouvelles accusations. L'industrie n'est alors traduite en Cour que sur l'accusation d'avoir, tel jour (et non depuis tant d'années) contrevenu aux dispositions de la loi. L'on comprend que, dans ce cas, l'amende soit minime et personne ne doit en déduire qu'il y a mauvaise administration de la justice.

LE RETOUR A LA TERRE

Le nouveau tract de l'Ecole sociale populaire qui a pour titre: "L'oeuvre de la colonisation", présente des conclusions très nettes sur le grand problème du retour à la terre.

Ce tract, signé de M. Esdras Minville, confirme une demande faite à notre dernier congrès au gouvernement de notre province. Une résolution demandait que le "Congrès prie le gouvernement d'encourager ceux qui sont sur la terre actuellement à y rester, au moyen d'aides de toutes sortes, et de continuer sa politique de retour à la terre pour les chômeurs des villes qui désirent retourner sur la terre et que ont des aptitudes pour la culture."

Nous croyons intéresser nos lecteurs en reproduisant les conclusions de cet ouvrage:

"Nous demandons une politique de colonisation progressive, conquérante, qui mette en branle et utilise tous les concours nécessaires parce qu'il nous faut pourvoir à l'établissement de nos jeunes générations, que la ville et l'industrie ne peuvent plus recevoir et que, d'ailleurs, il faut détourner de la vie ouvrière dans les centres urbains; parce que la profession agricole, à laquelle conduit la colonisation, a toujours été la plus conforme à nos aptitudes, à nos talents, à nos besoins et la mieux appropriée à nos moyens; parce que l'agriculture a toujours été et demeure la forme d'activité la plus stable et la plus propre à assurer la préservation et l'accroissement en nombre et en qualité de nos forces humaines, raison d'être de toute richesse, en même temps que la répartition la plus large et la plus équitable des biens matériels. En conséquence, nous demandons que la colonisation soit considérée désormais, non pas comme une mesure temporaire, répondant à une situation exceptionnelle, mais comme une oeuvre permanente, répondant à un besoin permanent, et qu'on y affecte chaque année une partie appropriée, donc beaucoup plus considérable que celle qu'on y a consacrée jusqu'ici, du budget de la province; qu'on encourage la colonisation, qu'on aide le colon par tous les moyens possibles, qu'on alerte les initiatives et qu'on les coordonne afin que, des confins de la province, un immense et méthodique ef-

fort pousse en masse les jeunes gens à la conquête des terres neuves.

"On nous dira peut-être: des neuf provinces de la Confédération, la nôtre a toujours été la seule à avoir une politique de colonisation. Nous ne l'ignorons pas, mais n'ignorons pas non plus que si nous avons fait quelque chose, nous n'avons jamais fait assez puisque nos villes n'ont cessé de se gonfler, nos campagnes de se vider et notre population de se disperser aux quatre coins de l'horizon. Or, c'est précisément là la cause de l'alarmante précarité de notre actuelle situation économique. Il nous faut faire bien davantage, tenter l'impossible pour sauver nos jeunes, les mettre en état, non seulement de subsister par eux-mêmes, mais de donner la pleine mesure des énergies morales et physiques que la vie a déposées en eux.

"Ne vous êtes-vous jamais arrêtés devant la carte de l'immense pays qu'est le Canada, de l'immense pays qu'est à elle seule la province de Québec, premier habitat et foyer principal de notre petit peuple, et là, en face de cet assemblage de couleurs haché de lignes sinueuses, ne vous est-il jamais arrivé de vous demander combien de temps il nous faudrait, en somme, pour refaire, sur une base définitive et sûre, une situation économique qui, aujourd'hui, nous cause tant d'inquiétude? Voyez l'homme de chez nous, fruste et loyal, trempé de coeur et de muscles, monter à la conquête des terres qui seront demain le territoire sur lequel s'exercera la souveraineté de sa nation. Du côté de l'ouest, il déborde dans la province voisine pousse en tout sens jusqu'aux approches de la baie James, et vers le sud, partout où le sol s'offre à la charrue et à la semence. Du côté de l'est, il envahit nos arrière-comtés, et, par-dessus la frontière, donne la main à ses frères acadiens, le seul élément de la population des Provinces Maritimes qui, d'un recensement à l'autre, accuse un accroissement continu. Cent ans — c'est peu dans la vie d'un peuple — d'un effort méthodique, et toutes les terres cultivables de l'Est du Canada, sauf peut-être la péninsule ontarienne, appartiendront aux gens de notre sang. Les crises alors pourront venir, aussi dures qu'on puisse les imaginer. La France d'Amérique, avec l'aide de Dieu, sera assurée de son avenir."

Cartes Professionnelles

ANTONIO GARNEAU

AVOCAT et PROCUREUR

de l'étude

Bertrand, Guérin, Goudrault & Garneau

276 OUEST, RUE ST-JACQUES MONTREAL

ERNEST BERTRAND, C.R.,
Substitut Senior du Procureur Général.
C.-E. GUERIN, C.R., M. GOUDREAULT, C.R.,
ANTONIO GARNEAU, H.-N. GARCEAU,
MARCEL PIGEON.

Clairval 2827 CONSULTATIONS: 1 à 3 p.m. — 7 à 9 le soir
Aux membres des Syndicats Catholiques résidant dans Viauville,
Maisonneuve ou Hochelaga nous recommandons le

DR J.-A. BARRETTE

MEDECINE GENERALE, MALADIE DES FEMMES ET DES ENFANTS.
ELECTRICITE MEDICALE

RAYONS: X, ULTRA-VIOLETS, INFRA-ROUGES, DIATHERMIE,
COURANTS GALVANIQUES ET SINI-SOUDAUX.

2380 Pie IX — Rés.: Appt 1; Bureau: Appt 2

8069, RUE SAINT-DENIS Tél. DUpont 5109

F.-EUGÈNE THERRIEN
AVOCAT

Edifice Métropole — Local 505 — 4, rue Notre-Dame Est
Tél. HARbour 0203 Montréal

Tél. HARbour 0187-8

MARCEL PRIMEAU
AVOCAT

10, Saint-Jacques Est Chambre 62

J.-Théo. LEGAULT

J.-Théo. LEGAULT, Jr.

LEGAULT & LEGAULT

NOTAIRES et COMMISSAIRES

Bureau du jour:
152 Notre-Dame Est
Tél LA. 1633

Bureau du soir:
1687 rue LaSalle
Tél. CL. 7506

Téléphone: MARquette 3288

Consultations sur convocation seulement

Dr J.-Roméo Pepin

Médecin de l'Hôtel-Dieu

410, RUE SHERBROOKE OUEST MONTREAL

AT. 1007

1111 LAURIER OUEST

Dr Charles Mathieu

MEDECIN DE L'HOTEL-DIEU

Spécialiste des maladies des yeux, des oreilles,
du nez et de la gorge.

Associé de feu le Professeur Albert Lassalle

Consultations: de 2 à 5 p.m., excepté le samedi.
Le soir sur rendez-vous.

Tél. WIlbank 4994

Consultations: 1 à 3; 7 à 8

Dr L. MAILLOUX, M.D.

Médecin-Chirurgien

3037 Notre-Dame ouest

(près Atwater) Montréal

Tél. AMherst 5152

Consultations:
2 à 4 hres et 7 à 9 hres

Dr Léopold CARLE

Ex-médecin-interne de
l'Hôpital Ste-Justine
Médecin de l'Assistance
Maternelle
et de l'Hôpital St-Luc.

3034, rue MASSON
coin 8ème - MONTREAL
6530, 25ème AVENUE
CLairval 4929-J

LE FOYER

LA CRIÉE DES BANCS

Par un froid polaire, sous un ciel gris qui fait présager une forte tempête de neige et de grésil poussée par le "nordet", les paroissiens de Saint-X... causent à la bonne franquette sur le grand perron de l'église paroissiale, en attendant le son grave et harmonieux de la cloche d'airain qui annoncera tantôt la vente des bancs non payés pour la nouvelle année. A l'angle sud-ouest de la façade artistique du grand temple en pierres granitées, marbrées ou bosselées, surmonté d'un fin clocher qui pointe audacieusement vers la voûte des cieux, le père Courtois, homme de grand mérite, d'une probité fortement éprouvée, qui fut jadis commissaire d'écoles, marguillier en charge, réélu maire de la localité durant trois termes consécutifs, convie tout le parentage des deux côtés à une joyeuse veillée familiale pour le temps des fêtes. "Toi, Roger Saint-Amour, dit-il, je veux à tout prix que tu viennes à la réunion de famille. Oublions notre petite chicane de l'automne dernier à propos des quelques dommages causés à ma récolte par ton fossé de ligne mal égoutté".

—Accepté, mon bon monsieur. Je serai à l'occasion un vrai ouvrier de la première heure, réplique galamment le voisin, parfois un peu négligent

Comme onze heures sonnaient à l'horloge de bronze du bureau de poste, le branle de la cloche signale à la foule, qui jacasse amicalement, que la criée des bancs est sur le point de commencer.

Des hommes aux cheveux blanchis par l'âge et le surmenage quotidien, des femmes emmitouflées dans des fourrures ou des châles de laine du pays, la tête enveloppée dans des nuages soigneusement tricotés durant les longues soirées d'automne, des jeunes ménages dont le coeur déborde encore des joies éphémères... de la lune de miel, toute une ribambelle de petits garçons intelligents, aux yeux vifs, noirs et pétillants, prennent place, ici et là, dans la grande nef de l'église silencieuse, où la lumière du jour pénètre abondamment au travers des carreaux losangés des hautes fenêtres. Comme on a transporté, pour la circonstance, le Saint-Sacrement à la sacristie, la porte du tabernacle reste entr'ouverte. Face à la petite table placée près de la balustrade, le pasteur, assisté d'un marguillier du banc d'oeuvre, définit les nouveaux règlements de la fabrique.

Homme fortement musclé, demi-replet, d'une stature imposante, la poitrine gonflée, le regard ardent et perspicace, le crieur, qui a gravi pour cette fois les degrés de la chaire sacrée, met en vente le banc numéro treize, lequel appartenait à Antoine Beuparlant, décédé le vingt-huit juin dernier. Afin de mieux mettre en évidence la pla-

ce mise à l'enchère, un enfant de chœur s'y tient en faction, tenant dans sa main droite un petit drapeau blanc qui ne ressemble nullement à celui des communistes, des socialistes, des fascistes ou des capitalistes.

"Une offre pour le banc numéro treize?" demande d'une voix de ténor accompli l'encanteur public.

—Onze piastre, réplique d'une voix de basse le forgeron du village.

"Onze dollars sont offerts. Onze dollars, une fois... onze dollars, deux fois... Une offre plus élevée pour le beau banc! s'il vous plaît".

—Douze piastres, renchérit en grasseyant le boulanger.

"Douze dollars sont offerts. Douze dollars, une fois... douze dollars, deux fois... Qui me donne treize dollars?"

—Treize dollars, surenchérit d'un ton intelligible et sonore un fermier du Tré-Carré.

Treize dollars sont offerts. Treize dollars, une fois... treize dollars, deux fois... Pas de reproches, pas de récriminations, je l'envoie à ce prix. Treize dollars, trois fois. Le banc numéro treize adjudgé à Théodore Jolicoeur".

Relégué dans un coin à peu près désert, un copain crayonne de temps à autre quelques notes. Intriguée de cette manoeuvre inaccoutumée, une femme habillée de laine, dont les veines des mains amaigries sont gonflées par l'âge et le labeur, demande à son cher conjoint ce que peut bien faire à cet endroit un pareil type.

—Il calcule peut-être les recettes de la vente des bancs, réplique timidement le mari.

Donat Latulippe, qui avait remis son banc en vue de le racheter moins cher, fut contraint de le renchérit d'un écu pour en garder la possession. Voilà où mène la spéculation!.

Henri Labonté, notaire respecté dans tout le canton, se voit privé de l'adjudication du plus beau banc de la grande allée, lequel appartient à l'avocat Paul Belhumeur, décédé le quinze septembre dernier pendant que les cloches carillonnaient l'angélus du midi. Se prévalant d'un article des règlements qui régissent la fabrique, le plus âgé des fistons du défunt disciple de Thémis retraits le banc en payant rubis sur l'ongle le montant alloué par le plus haut enchérisseur. Environ quarante bancs sont ainsi vendus à un prix moyen de neuf dollars chacun. Cette somme semble toutefois accuser une légère diminution avec l'année précédente, rapportent les gens de la place.

Déjà la neige tombe abondamment. Entre l'église et le grand couvent, un vent de tempête souffle avec une violence extrême, gèle et glace les visages les plus revêches qui ont pourtant maintes fois vaincu des froids sibériens. De brusques rafales accumulent des bancs de neige

dans le chemin du roi où des files d'attelages s'en vont à petit train, disparaissent soudainement dans des nuages de poudre pendant que l'on perçoit encore faiblement le tintinnablement des grelots clairs.

Athanase NEVEU, employé municipal. 1270 Berri, Montréal.

NOUVELLES D'OTTAWA

(Suite de la page 7)

Fondation à Gatineau Mills

Un nouveau syndicat d'employés de Pulpe et Papier vient d'être organisé à Gatineau Mills, par le curé de la paroisse M. l'abbé Rod. Glaude. Ce syndicat compte à date 114 membres. Il n'est pas encore affilié au Conseil central. Nos vœux de succès.

Jardins Ouvriers

Notre Conseil des Métiers de la Construction vient d'obtenir du Ministre de l'Agriculture l'assurance d'avoir les grains de semence nécessaires à l'organisation des Jardins ouvriers, le printemps prochain. Le conseil municipal de Hull coopérera à l'organisation de ces jardins ouvriers. C'est un puissant moyen d'aider nos membres chômeurs.

Conventum des Anciens

Notre Conseil central organise pour janvier prochain, le Conventum annuel des Anciens. Cette réunion remporte toujours un grand succès, et conserve un lien nécessaire entre les anciens et les membres actuels du mouvement syndical régional.

Charland & Charland

Avocats et Procureurs

57, RUE ST-JACQUES OUEST,

Montréal

Tél. PLateau 2673

J.-R. CHARLAND

2373 Monsabré,

Notre-Dame des Victoires

Tél. CLairval 0628M

Bureau du soir pour le Nord:

GERMAIN CHARLAND

6992, rue St-Denis

Tél. DOLLARD 5243

Tél. AMherst 5544

CHerrier 0376

Pharmacie

PINSONNAULT

1390 Ontario Est, coin Plessis,

Montréal.

Tél. CHerrier 6488

Résidence: 1615 St-André

FRontenac 5662

J.-Edouard Jeannotte

NOTAIRE

1306, rue Ste-Catherine E.

MONTREAL

LE SIROP

du

Docteur GARNIER

vous débarrassera des
TOUX, RHUMES, BRONCHITES,
ENROUEMENTS, etc.

35c la bouteille.

PHARMACIES MODELES GOYER

256 STE-CATHERINE EST

(Près Ste-Elisabeth)

HARbour

Téléphones: 6883 CHerrier 6262

7980 FRontenac 9761

Tonifiez-vous!

L'HISTO-FER

du

Docteur GARNIER

est un tonique puissant et un reconstituant
de qualité supérieure.

\$1.25 la bouteille.

1278 STE-CATHERINE EST

(Coin Visitation)

Plateau 5151

ACHETER CHEZ DUPUIS C'EST ECONOMISER

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de QUALITE, SERVICE et SATISFACTION.

La maison DUPUIS est dirigée par des canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

Dupuis Frères

Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny et St-Christophe.

CHOCOLATS

Fournisseur du Secrétariat des Syndicats Catholiques

Demandez les Bonbons de Chez Nous

D'ALBERT MERCIER

CONFISEUR

Chocolats: 20c boîte d'une livre et plus.

Bonbons et chocolats de haute qualité pour toutes occasions.

4654 PAPINEAU

AM. 5639

Tél. AMherst 2562

J.-B. Bergeron

Entrepreneur de
pompes funèbres
et embaumeur

SALONS
MORTUAIRES

4228, Avenue PAPINEAU

Vis-à-vis l'église Imm.-Conception.



J.B. Lefebvre

Limitée

MONTREAL SHOE STORES

Prop. des MONTREAL SHOE STORES

Notre devise:

BAS PRIX BONNE QUALITE

27 magasins Montréal, Verdun, Lachine,

Québec, Ottawa, Trois-Rivières et Sherbrooke

L'Association des Maîtres-Plombiers de Montréal réclame l'extension juridique du contrat collectif

Lettre de M. J.-W. Jetté
président

M. Stanislas Bérard, sec.,
1231 Demontigny est,
Montréal.

Cher monsieur Bérard,
Il me fait plaisir de vous dire, au nom de l'Association des maîtres-plombiers, dont je suis le président, que nous secondons unanimement le projet de loi que vous propagez, avec tant de vigueur, projet concernant l'ex-

tension juridique des contrats collectifs de travail.

Comme vos ouvriers, nous sentons le besoin de nous unir pour nous protéger contre les patrons irresponsables; une concurrence déloyale sur le salaire met aux portes de la banqueroute ceux qui, parmi nous, s'étaient toujours fait un devoir de payer à leurs employés un salaire raisonnable; parce que également le métier de la plomberie n'est pas fermé, trop sou-

vent nous avons à nous plaindre d'une main-d'oeuvre incompétente.

Ce sont là quelques-uns des maux dont nous souffrons; et comme l'extension juridique apportera un remède efficace à ces maux et à bien d'autres, voilà, M. le secrétaire, autant de motifs qui nous poussent à favoriser de toutes nos forces votre projet.

J. M. JETTE,
président.

En enfonçant le clou

(Suite de la page 12)

somme de 15 cents de l'heure. Ce qui, à la fin de la semaine, les pertes de temps enlevées, formaient un montant de huit à dix dollars.

On a de la misère et on en aurait longtemps si, comme on a pu le lire dans les journaux du 10 du présent mois, le gouvernement n'avait décidé de mettre à l'étude et de sanctionner, nous l'espérons, ce projet de loi concernant l'extension juridique des contrats de travail. Voilà le remède proposé par les Syndicats catholiques. L'honorable ministre du Travail affirmait, au soir de notre congrès de novembre dernier, qu'il était tellement convaincu des bons effets de cette loi, qu'il entrevoyait, après la passation de cette loi, comme une ère de paix, de progrès, de prospérité pour toutes les classes des travailleurs: qu'on me permette de citer les paroles mêmes de l'honorable ministre: "Ce serait, avec l'extension juridique, le paradis terrestre pour l'ouvrier".

Ce projet, on n'a qu'à parcourir la Vie Syndicale de ce mois-ci: les patrons des différentes industries, les ouvriers de tous les métiers en demandent la réalisation. Espérons que nos gouvernants qui veulent faire quelque chose pour les ouvriers, souhaitent que nos députés qui ont déjà prouvé leur bonne volonté à l'égard de l'ouvrier par l'adoption de la loi des syndicats professionnels, souhaitent que ces mêmes députés voudront compléter ce qu'ils ont si bien commencé, en ajoutant, à la section de la loi des syndicats professionnels, à la section des conventions collectives, ces simples mots: "que ces conventions passées entre patrons et ouvriers pourront obtenir force de loi et s'étendre à toute une industrie, à toute une région". Si nos députés ont assez d'esprit social pour appuyer de toute leur énergie ce projet, ils auront fait plus pour le rétablissement de la paix sociale, pour prévenir tous les conflits possibles entre le Capital et le Travail, que n'aura jamais fait un gouvernement, ou rouge ou bleu.

RAPPORT D'ÉLECTIONS

Jeudi, 11 janvier 1934

M. H. Chartrand élu président de l'Association des plâtriers.

A son assemblée d'hier soir, l'Association des plâtriers de Montréal a procédé à l'élection de ses officiers. Voici le résultat: président honoraire, J. Gagné; président actif, H. Chartrand; vice-président, Albert Ho-

gue; 2e vice-président, G. Lamoureux; secrétaire-trésorier, J. M. Chalut; secrétaire-archiviste, Z. Jobin; sergent d'armes, H. Parent; interprète, R. Lefèvre.

Les délégués au comité exécutif: J. Learmount, J.-B. Sigouin, R. Lefèvre, J. M. Chalut, N. Decan, N. Petit-Cler, J. Jobin.

Auditeurs: A. Johnson, W. Lefèvre, J. Jobin, H. Chartrand, J. Gagné, N. Lefèvre.

Les délégués au conseil de construction: J. Gagné, J. Jobin, G. Lamoureux.

Le Contrat de Travail

(Suite de la page 2)

La doctrine catholique

Voilà donc deux théories sur le juste salaire: tout salaire est juste si ouvrier et patron en conviennent librement, ou encore, tout salaire est injuste aussi longtemps qu'il ne comprend pas une participation aussi totale que possible dans les bénéfices de l'entreprise; telles sont les affirmations des libéraux d'une part, des socialistes d'autre part. En face des erreurs que nous avons exposées et réfutées plus haut, nous allons maintenant placer la doctrine catholique. Car il ne faudrait pas croire que l'Eglise catholique laisse l'ouvrier aux prises avec ces fausses doctrines sans venir à son secours: non. D'ailleurs, tous ceux qui ont au moins jeté un coup d'oeil sur les Encycliques "Rerum novarum" et "Quadragesimo anno" savent à quoi s'en tenir sur l'attitude du Pape à l'égard des ouvriers. Non, tout salaire n'est pas juste: également, tout salaire n'est pas non plus injuste. Qu'est-ce donc alors que le juste salaire? Quelle est donc la vraie doctrine?

Nous y arrivons précisément. Tout de suite, nous pouvons dire que, si les autres théories ne nous satisfont pas, mais pèchent par défaut ou par excès, comme nous l'avons indiqué, la théorie catholique est absolument conforme à ce que tout homme vraiment raisonnable doit demander au salaire, c'est-à-dire, nourrir au moins l'ouvrier, et le récompenser en raison de son habileté.

Si en effet, nous entrons dans le détail de cette doctrine, nous affirmons que, dans tout travail humain, il y a deux éléments, et ces deux éléments sont dans le travail du pauvre journalier comme dans celui du directeur de grosse entreprise. Le premier de ces deux éléments, c'est bien celui auquel bien des fois nous avons fait allusion: c'est que tout travail doit être suffisamment payé pour qu'il fasse vivre son homme. Le second de ces deux éléments, c'est l'élément que nous appellerons personnel: personne, en effet, n'osera prétendre, parce que l'ouvrier le plus adroit ne fait que trois repas par jour comme le journalier, que tous les deux doivent recevoir exactement le même salaire: pas du tout. Qu'il faille considérer la valeur du travail, cela est admis; et alors, nous aurons une échelle de salaires allant du travail le plus ordinaire jusqu'à ce-

lui de l'homme de métier, et cette échelle sera juste, non pas si elle est acceptée par chacun des ouvriers en particulier, mais si elle permet à chacun de vivre convenablement, tout en tenant compte de l'habileté personnelle de chacun.

A propos de ce salaire que, ordinairement, on appelle le salaire raisonnable, il nous fait plaisir de signaler certaines tentatives pour le mettre en pratique: entre autres, nous tenons à souligner le texte de la loi dite "des salaires équitables", pour les ouvriers employés à des travaux publics du Dominion du Canada: cette loi, sanctionnée le 30 mai 1930, se trouve aux chap. 20-21, Geo. V. Nous y lisons:

"Toutes les personnes à l'emploi d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou de quiconque exécute ou entreprend d'exécuter totalement ou partiellement l'ouvrage prévu par le contrat, doivent obtenir les salaires généralement réputés courants, de temps à autre, par les ouvriers qualifiés dans le district où ledit ouvrage est en voie d'exécution quant à la nature ou au genre de travail, auquel ils se livrent respectivement, pourvu que les salaires, dans tous les cas, soient justes et raisonnables."

Si maintenant, nous demandions à un brave travailleur pourquoi il peine tous les jours de la semaine, il nous répondra sans doute: "C'est pour vivre, moi et ma famille". Il dirait très vrai; que le salaire doive faire vivre, non seulement l'ouvrier lui-même, mais aussi sa famille, c'est ce que nous traiterons la prochaine fois.

Tél. AMherst 6815 et 0075

A. Lapierre
BOUCHER

Là où l'hygiène, la qualité et la pesée sont scrupuleusement observées.

Votre satisfaction est mon succès
Attention spéciale aux commandes par téléphone.

1850 et 1330
MONT-ROYAL EST,
MONTREAL

Bureau: Lancaster 1771 DESSINS SOUMIS SUR DEMANDE

C. LAMOND & FILS

Manufacturiers de bijouterie et médailles
Insignes en or, émail, or plaqué, argent, bronze et aluminium.
Nous sommes possesseurs de 95% des coins de la maison
Caron Frères Inc.

929, RUE BLEURY

MONTREAL

Encouragez les Imprimeurs ayant l'Étiquette



SEPT ateliers importants ont signé des contrats d'atelier FERME avec notre Conseil d'Imprimerie. Ce sont:

L'IMPRIMERIE POPULAIRE Limitée, 430, rue Notre-Dame est;

LA LIBRAIRIE BEAUCHEMIN, 430, rue Saint-Gabriel;

ARBOUR & DUPONT, Limitée, 429, rue Lagache-tière est;

L'ECLAIREUR, 1725, rue Saint-Denis;

L'INSTITUT DES SOURDS-MUETS, 7400 Blvd St-Laurent;

L'IMPRIMERIE DU MESSAGER, 4260 Bordeaux;

THERIEN FRERES Limitée, 334, rue Notre-Dame est;

Pour vos YEUX et votre BOURSE Consultez les spécialistes officiels des Syndicats Catholiques Nationaux

Votre VUE, — le plus précieux des organes de l'organisme humain, exige une attention et un soin tout particulier.

Consultez-nous, où la science et l'expérience répondent précisément aux besoins de l'oeil.

"N'ALLEZ PAS"

au hasard, voyez ceux qui peuvent vous guider sûrement.

"PRIX"

spécialement réduits défiant toutes compétitions, sur nos VERRES et MONTURES et les ordonnances de médecins-oculistes.

3 spécialistes pour l'examen de la vue et un laboratoire des plus scientifiques à votre

SERVICE.

TAIT-FAVREAU
LIMITÉE

Institution exclusivement Canadienne

265, RUE SAINTE-CATHERINE EST — TEL. LA. 6703

3871 rue Sainte-Catherine Est, coin Bourbonnière — Tél. FR. 5900

Succursale: 6890, RUE SAINT-HUBERT — Tél. DO. 8355

Succursale: SAINT-LAMBERT: 270 Avenue VICTORIA — Tél. 791

LA PLUS GRANDE INSTITUTION DU GENRE AU CANADA

Ce journal est imprimé au No 430, rue Notre-Dame Est, à Montréal, par l'IMPRIMERIE POPULAIRE (à responsabilité limitée). Georges Pelletier, administrateur.

IMPR. ALLIÉS
SYNDICATS CATHOL. NATIONAUX
MONTREAL CAN.

Messieurs les membres des Syndicats Catholiques

ENCOURAGEZ

La Cie de Charbon Atlantic

Fournisseurs attitrés du

SECRETARIAT DES SYNDICATS CATHOLIQUES

Anthracite gallois, écossais et américain, charbon Bleu, LaSalle Coke

Spécialité: BOIS DE CORDE

CRescent 3443

182 Beaubien Est

FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Cet individualisme

Deux éléments composent le Canada: l'élément anglais, qui a le sens coopérateur, et l'élément français, qui est le nôtre, et qui, lui, a le sens individualiste. L'élément français est venu très tard à la conduite des affaires publiques par suite de son individualisme; ce n'est qu'en 1791, plus de deux siècles après le débarquement de Cartier au Canada, que nous avons été représentés dans le gouvernement central, dans le gouvernement municipal qu'au milieu du dix-neuvième siècle; nous n'avons pris en mains notre régime scolaire catholique qu'en 1846. Mais par contre nos concitoyens anglais, qui sont nés avec le sens coopérateur dans le cœur et l'esprit organisateur dans le cerveau ont, aussitôt débarqués sur les bords de l'Atlantique, vu à l'organisation sociale et politique de la communauté.

Leurré par les optimistes, nous nous endormons dans une sereine quiétude, satisfaits d'être ce que déplorait dès 1840 Etienne Parent des scieurs de bois et des porteurs d'eau. Si le célèbre journaliste revenait en nos grandes villes, il verrait, attristé, le même servage dans les fonctions subalternes, par suite de notre manque d'initiative. Or il faut se rendre à l'évidence que la vie exige de ceux qui la vivent d'être

équipés autrement que l'étaient nos pères et qu'il nous faudra, comme le dit Bastien, ou avancer ou rétrograder, il nous sera impossible de continuer à battre le pas, nous serons bientôt submergés.

Les carrières industrielles, la vie économique, l'action sociale réclament mieux que le désintéressement, si nous ne voulons offrir avant longtemps le spectacle d'un peuple arriéré. Inutile de tempêter contre la concentration qui s'opère si l'on continue de se cramponner à un individualisme effréné. Il vaudrait mieux orienter nos énergies vers une participation plus complète de la vie économique et sociale de notre pays.

Qu'à l'individualisme déraisonnable l'on oppose un coopératisme raisonné. Que l'on appuie généreusement les grands mouvements qui partent de chez nous et destinés à l'amélioration des diverses classes composant notre société.

Que les lois sociales préconisées en vue d'apporter plus de bien-être à la classe laborieuse reçoivent l'encouragement de tous.

Que la coopération basée sur la charité chrétienne soit sincère, généreuse et désintéressée et nous impose par les succès qu'elle nous apportera à l'admiration de tous les éléments composant notre société.

René BENARD

Rapport annuel du Secrétaire-financier pour l'année 1933

Montréal, le 4 janvier 1934

RAPPORT ANNUEL DU SECR.-FINANCIER POUR L'ANNEE 1933

ENCAISSEMENTS:	
En banque le 1er janvier 1933.....	\$10,125.76
Contributions perçues.....	8,240.25
Intérêts.....	60.21
Vente d'obligations.....	946.91
	\$19,373.13

DEBOURSES:	
Dividende No 2 payé aux membres.....	12,106.80
Primes d'assurance à la Sun Life.....	4,437.30
Salaires.....	1,121.51
Timbres poste et d'accise.....	39.50
Impressions et papeterie.....	91.70
Commissions re nouveaux syndiqués.....	220.00
Loyer.....	75.00
Taxe per capita au Conseil central.....	48.00
Taxe à la C. T. C. C. et délégation.....	194.00
Abonnement à la "Vie Syndicale".....	61.60
Souscriptions.....	20.00
Tirage aux assemblées.....	23.55
Déposé au Fonds de prévoyance (transfert).....	251.88
Déposé à la Caisse mortuaire (transfert).....	29.25
Divers.....	21.00
A la Banque Can. Nat. le 31-12-33.....	632.04
	\$19,373.13

CAISSE MORTUAIRE

ENCAISSEMENTS:	
A la Caisse populaire le 1-1-33.....	300.74
Remb. partiel de notre Prêt au Sec.....	200.00
Transfert de la B. C. N.....	29.25
Intérêts et dividendes.....	30.69
	\$560.68

DEBOURSES:	
Trois (3) réclamations.....	75.00
Achat de 20 actions du capital social.....	102.00
A la Caisse populaire le 31-12-33.....	383.68
	\$560.68

ACTIF DU SYNDICAT AU 31-12-33

En dépôt à la Banque Can. Nationale.....	632.04
En dépôt à la Caisse pop. des Syndicats.....	383.68
En dépôt à la Caisse (Fonds de prévoyance).....	251.88
Prêt au Secrétariat des Syndicats.....	400.00
	\$1,667.60

Vérifié le 5 janvier 1934

A. HEBERT, Achille LATREILLE.

Le Secrétaire-financier,

Georges LAPROTTE.

Service	Collecteur	Montant perçu	Membres à collecter	Mois en retard	Nouv. membres
Trésorerie	R. Villemaire	1,132.00	69	37	4
Estimateurs	A. Ducharme	572.50	31	6	2
Permis	R. St-Hilaire	512.25	30	4	2
Comptables	B. Bédard	493.25	26	4	2
Voirie (centre)	J.-H.-R. Bruneau	643.75	40	4	9
Voirie (est)	C. Richard	234.00	14	7	3
Spéciaux	G. Laprotte	686.50	39	8	2
Chantier	E. Lusignan	485.00	28	1	2
Service Technique	A. Taillon	1,634.50	100	66	6
Payeur	E. David	222.75	13	1
Santé	R. Desjardins	850.75	50	6
Voirie (nord)	J.-W. Lessard	297.50	17	13	7
Récréation	L. Asselin	328.25	22	1	9
Laboratoire	A. Durocher	147.75	12	1	2

—Quelle est la différence entre le capital et le travail?

—Bien, supposez que je vous prête cinq dollars.

—Très bien.

—Ca c'est le capital.

—Et puis, le travail?

—Le travail? Ce sera les démarches que je devrai faire pour vous les faire rendre.

* * *

—Est-ce bien dans ce village qu'il se trouve une auberge dans laquelle a couché Henri IV?

—Non, monsieur, c'est dans le village voisin, maintenant l'aubergiste a déménagé.

SALON DE CIRAGE

Nouveau procédé pour teindre chaussures et sacoches. Gants et chapeaux nettoyés. Nous allons chercher l'ouvrage à domicile.

THOMAS BRILOTTI

Tél. DOLLARD 0113
5169, RUE SAINT-LAURENT, près Laurier.

Tél. CHERRIER 1133

CITY TIRE SHOP

V. GRENIER, Prop. Vulcanisation de pneus, pneus neufs et usagés et service général.

Escompte spécial aux membres. 1123 Dorchester E., Montréal

LA CAISSE POPULAIRE

Nous sommes heureux. Notre appel n'est pas resté stérile. Deux nouveaux sociétaires et un dépôt à l'épargne de deux cent cinquante dollars dans la même semaine. C'est très prometteur pour l'avenir.

On semble admettre que la caisse populaire est nécessaire dans les syndicats catholiques, donc, si elle est nécessaire, il faut la patronner davantage afin de lui donner l'essor dont elle a besoin pour se développer.

Nous n'ambitionnons pas seulement des gros dépôts; au contraire ce qu'il nous faut c'est l'adhésion générale au mouvement. La caisse populaire ayant la solidité nécessaire pour répondre aux exigences de chacun pourquoi ne pas y déposer ses économies, si petites soient-elles?

Elles seront accueillies et gérées de la même manière que les dépôts les plus considérables.

L'an dernier nous avons payé du 5 pour cent sur les parts sociales et sur l'épargne le même pourcentage que les banques accordent à leurs clients. Est-ce que le fait d'avoir rempli ses obligations envers ses sociétaires ne milite pas en faveur de la caisse populaire des Syndicats catholiques et ne serait pas de nature à amener plus de coopération de la part de ceux qui ont à cœur le succès d'un organisme si nécessaire chez nous?

Si l'on admet que la Caisse est conduite de façon à mériter la confiance de ceux qui la patronnent, alors il serait logique que tous ceux qui se sont abstenus jusqu'ici de participer activement à son expansion fassent le

mouvement nécessaire et viennent se joindre à nous. Pour déposer ses fonds à la Caisse il faut être membre sociétaire d'abord; or, une part sociale de la Caisse coûte cinq dollars. Cette part il n'est pas nécessaire de la payer entièrement comptant, 25 sous par semaine suffiront pour devenir possesseur d'une part et avoir le droit de déposer ses épargnes et cela sera suffisant pour démontrer l'esprit de coopération que doit avoir tout membre des Syndicats catholiques.

LE PRESIDENT

Le père: Je n'aime pas beaucoup à vous voir si près de ma fille. Quand je fréquentais ma femme, nous nous assoyions de chaque côté de l'appartement.

Le futur gendre: Bien, Monsieur, si j'avais fréquenté votre femme, j'aurais certainement fait comme vous.

* * *

La femme: Quand je t'ai marié, je me suis simplement jeté à l'eau.

Le mari: Bien, Jeanne, je n'ai jamais entendu dire que tu avais déjà jeté à l'eau plus que la valeur de cinq sous.

* * *

L'AMI SINCERE

L'ami sincère est celui qui vous tend la main quand tout le monde vous abandonne. Qui pleure avec vous quand le monde rieur s'éloigne de vous.

—Celui qui considère vos besoins avant vos vérités.

NOUVELLES D'OTTAWA

(Suite)

Programme des Cours de Sociologie au Cercle Albert de Mun d'Ottawa

1933-1934

Septembre: Fixation des heures de travail, Aumônier; Assemblée inter-cercles, Benoît XV.

Octobre: "Journée des Officiers", le Comte Albert de Mun, Armand Morin.

Novembre: L'Épargne Ouvrière, Aumônier; Assemblée inter-cercles, Albert de Mun.

Décembre: Le Communisme au Canada, Aumônier; Assurance-chômage, Aumônier.

Janvier: "Les Hommes, qu'il nous faut", Geo. DeCelles; Devoirs du patron envers l'ouvrier, Aumônier.

Février: Assemblée inter-cercles, Albert de Mun; Assurance vieillesse, Aumônier.

Mars: Moyens efficaces de diffusion de l'idée syndicale, M. Doran; Devoirs de l'ouvrier envers le patron, Aumônier.

Avril: Journée Sociale annuelle. — Le capital, Aumônier.

Mai: L'Apostolat laïque, Aumônier; Assemblée inter-cercles, Cercle Benoît XV.

Juin: "Ad libitum", Un étranger; Programme. Rapport de l'année. Elections. Vacances — Le Cercle.

Nos Cercles d'Études

Nos deux cercles d'études sont très actifs. Le 26 novembre dernier, une intéressante réunion inter-cercles réunissait nos deux groupements à Ottawa. M. Edmond Cloutier, gérant général du Droit et secrétaire de l'Association d'Éducation C.-F. d'Ontario, a été le conférencier. Il a traité du scoutisme. L'assemblée a remporté un vif succès tant par le nombre de syndiqués présents que par l'intérêt suscité par la conférence. Nos cercles siègent régulièrement deux fois le mois.

C.-R. LABERGE, B.A.S.C., I.C.

C.-A. PRIEUR, I.C.

LABERGE & PRIEUR

INGENIEURS CIVILS

Bureaux: 10, RUE ST-JACQUES EST

Harbour 9360

AIDEZ UN DE VOS ANCIENS MEMBRES DU SYNDICAT

En achetant à la

Librairie Sénécal Ltée

Articles religieux, Papeterie, Livres
Bonbons, Tabac, Cigares, Cigarettes,
toujours frais et à bon marché.



Librairie Sénécal Ltée

943 MONT-ROYAL EST

Coin Mentana

LES METIERS DE LA CONSTRUCTION

En enfonçant le clou

par L. Lacombe, aumônier

Dans quelques mois, nous osons l'espérer, la loi concernant l'extension juridique des contrats collectifs de travail sera en vigueur. Il s'écoulera bien des années avant qu'il se présente un projet de loi d'une telle importance. Il y a quelques années déjà les Syndicats catholiques avaient mis de l'avant ce projet si prometteur. Ce travail, repris cette année, a été poussé avec une vigueur que le succès couronnera au cours de la présente session.

Le mot "extension juridique" est devenu un "cri de guerre", un "slogan", que tous, patrons et ouvriers, ont adopté, et qu'ils ne cessent de répéter, dans la radio, dans les journaux, dans des conférences, etc. Si en quelques milieux internationaux on a manifesté quelque opposition, ce n'était pas tant au projet lui-même que l'on était opposé qu'à la manière et aux conditions que l'on croyait nécessaires à son application. Mais depuis que, dans un communiqué officiel aux unions internationales, l'honorable ministre du Travail a laissé entendre que ce projet de loi concernant l'extension juridique pourrait se réaliser sans l'incorporation des unions qui en bénéficieraient, toutes les protestations ont cessé et avec raison. En effet, quel que soit le point de vue où ils se placent pour considérer cette loi; patrons et ouvriers sont unanimes à en affirmer les bons résultats possibles.

Qui pourra jamais écrire ou décrire les soucis, les inquiétudes d'un entrepreneur honnête en train de préparer une soumission. Il a fait les calculs les plus précis: calculs sur l'achat du matériel; calculs sur l'usure de sa machinerie; calculs sur ses frais d'administration; calculs du bénéfice raisonnable qu'il espère de cette entreprise. Tous ces calculs il les a faits le plus exactement possible et il envisagerait l'avenir avec confiance si un point noir n'apparaissait bientôt. Il y a un point d'interrogation qui se dresse. Tout ce travail préparatoire à sa soumission deviendra peut-être inutile; pourquoi? parce qu'il y a un point qui défie tous les calculs d'un entrepreneur consciencieux: celui du salaire. Quel salaire paiera tel ou tel entrepreneur sans entraies? Sera-t-il raisonnable pour une fois? Jusqu'où ira-t-il dans la course aux salaires de misère? Voilà un terrain où l'entrepreneur honnête ne saurait indéfiniment s'engager; et une fois de plus il sera le jouet d'un contracteur véreux, qui, faisant une concurrence déloyale sur le salaire, emportera une fois de plus le morceau. Ce n'est qu'un seul parmi les nombreux maux dont souffre actuellement l'entrepreneur consciencieux.

Et l'ouvrier lui, l'ouvrier honnête, plus faible encore que l'entrepreneur honnête, l'ouvrier non protégé; l'ouvrier travaillant sur un chantier où aucune échelle de salaires ne le protège, qu'arrivera-t-il de son salaire, de ses heures de tra-

vail?

Les heures de travail, mais elles sont limitées d'après une loi du gouvernement. Qui c'est vrai. Mais une enquête récente a montré que sur vingt-quatre chantiers, il n'y en avait que deux où la loi de la semaine de quarante heures fut respectée.

Le salaire de l'ouvrier, non déterminé par contrat collectif; le salaire non établi à l'avance par une échelle de salaires atta-

chée aux devis, le salaire de l'ouvrier, quel sera-t-il dans les circonstances? Salaire de misère, salaire de famine. L'imagination n'a pas à se faire valoir; des faits récents, des salaires payés pour des terrassiers-manoeuvres au cours d'une grosse construction d'un million nous édifient amplement: on a payé à des pères de familles, soucieux de ne pas mourir de faim, la

(Suite à la page 10)

Espoir fondé de relèvement économique

J'approuve le projet de l'extension juridique du contrat collectif de travail parce que j'y vois une source de bien-être pour l'employeur et pour l'em-

ployé et que j'y trouve un espoir fondé de relèvement économique.

A. GRATTON, président,
Alph. Gratton et Fils, limitée.

M. Élie Gérard, entrepreneur-plâtrier,

voit avec plaisir le mouvement en faveur de l'extension juridique du contrat collectif

Il me fait plaisir de constater qu'il se fait en ce moment un grand mouvement dû à votre conseil des métiers, a-t-il écrit en date du 30 novembre dernier à M. S. Bérard, président du conseil de construction, en faveur du projet de l'extension juridique des conventions collectives du travail. Je n'ai que des félicitations à votre égard pour ce projet qui mérite d'être louangé. J'espère voir vos efforts couronnés du plus grand succès: ce serait en même temps

à l'avantage des employeurs. Comme je vous le faisais remarquer lors de notre entrevue à ce sujet à notre bureau, je crois qu'il serait très intéressant d'avoir la coopération de l'entrepreneur général, qui est le baromètre de tous les métiers. C'est sans doute, à mon avis, le côté le plus attrayant de votre projet.

Veillez me croire,
Votre dévoué,
Elie GERARD,
Gérard et Gérard limitée.

Tél. AMherst 2291

Appartements Fleury

Docteur B.-P. Fleury
CHIRURGIEN-DENTISTE

Entrée: 4491 de Lanaudière

Angle Mt-Royal et de Lanaudière

- SPECIAL -
AUX SYNDICATS CATHOLIQUES
NATIONAUX SEULEMENT

Un escompte général de **20%**
vous sera alloué sur tout
genre d'assurance: auto, ménage,
bâtisse, etc.

Voyez ou appelez
PHILIPPE LEFEBVRE

Autrefois de Savard et Lefebvre

ETABLIE EN 1912

701 Mont-Royal Est FRontenac 7200

BUVEZ

LA BIÈRE

Dow

OLD STOCK

PRIME PAR LA FORCE ET PAR LA QUALITÉ